

**IMPLANTATION D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE (MRI) – PHASE 3 :**

**PREUVE COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À D'AUTRES
CARACTÉRISTIQUES DU MRI DU DISTRIBUTEUR**

TABLE DES MATIÈRES

1.	FONDEMENTS DES PROPOSITIONS	6
2.	FACTEUR D'INFLATION (FACTEUR I)	7
2.1.	Cadre établi par la Régie	7
2.2.	Croissance de la rémunération	8
2.3.	Croissance des autres coûts.....	9
2.3.1.	<i>Coûts liés aux actifs</i>	11
2.3.2.	<i>Coûts des autres biens et services</i>	12
2.4.	Proposition de Facteur I.....	12
2.4.1.	<i>Détermination de la période de référence</i>	12
2.4.2.	<i>Illustration chiffrée des indices</i>	14
2.4.3.	<i>Pondération des indices</i>	16
3.	FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X).....	17
3.1.	Cadre établi par la Régie	17
3.2.	Éléments sous-jacents à la détermination du Facteur X	18
4.	FACTEUR Y POUR NEUTRALISER LES VARIATIONS DU COÛT DE LA DETTE ET DU TAUX DE RENDEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES.....	21
4.1.	Cadre établi par la Régie	22
4.2.	Facteur de neutralisation de la variation du CMPC du Distributeur	22
4.3.	Exemples de l'application du facteur Y_{CC} pour le Distributeur	23
5.	CONCLUSION.....	25
	ANNEXE A : MÉTHODE DE CALCUL DES INDICES.....	27
	ANNEXE B : PIÈCE HQD-3, DOCUMENT 4 RÉVISÉE (SANS SUIVI DES MODIFICATIONS)	31

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne, Québec.....	14
Tableau 2 :	Indice implicite des investissements des entreprises, Québec	15
Tableau 3 :	Indice des prix à la consommation (IPC) des services, Québec.....	15
Tableau 4 :	Facteur I – taux pondéré.....	17
Tableau 5 :	Formule du facteur Y_{CC}	22
Tableau 6 :	Exemple avec facteur d'indexation fixe et CMPC croissant.....	24
Tableau 7 :	Exemple avec facteur d'indexation croissant et CMPC décroissant	25

1 Dans sa décision D-2017-043¹, la Régie a approuvé les caractéristiques du mécanisme de
2 réglementation incitative (MRI) applicable au Distributeur pour les quatre années tarifaires
3 débutant en 2018-2019 mais en réservant pour une phase ultérieure (« Phase 3 »), qui doit
4 se tenir dans le cadre du présent dossier tarifaire², sa décision finale à l'égard de certaines
5 de ces caractéristiques, soit :

- 6 • le seuil de matérialité pour la création et le maintien des exclusions de la Formule
7 d'indexation (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z) ;
- 8 • le traitement qu'elle propose pour les coûts de retraite et les charges liées aux
9 interventions en efficacité énergétique ;
- 10 • les éléments à traiter en Facteur Y et en Facteur Z ;
- 11 • la pertinence des comptes d'écarts et de reports existants ;
- 12 • les indices qu'elle propose pour l'indexation des salaires et des autres charges
13 (Facteur I) ;
- 14 • le facteur de productivité (Facteur X) déterminé selon la méthode basée sur le
15 jugement, et sujet à une possible révision pour la dernière année du MRI en fonction
16 des résultats d'une étude de productivité multifactorielle à déposer au cours de
17 l'année 2020 ;
- 18 • les modalités d'application d'un Facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des
19 taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen
20 pondéré du capital du Distributeur ;
- 21 • la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement
22 (MTÉR) ;
- 23 • les indicateurs de performance rattachés à la qualité de service à lier au MTÉR et
24 leurs modalités de liaison ;
- 25 • les modalités d'une clause de sortie.

26 Le Distributeur a déposé sa preuve pour les quatre premières caractéristiques du MRI de la
27 liste précédente à la pièce HQD-3, document 4 (B-0013)³ et soumet dans le présent
28 document sa preuve pour les caractéristiques présentées dans l'encadré. Les deux dernières
29 caractéristiques feront l'objet d'un dépôt à l'automne 2018. Eu égard à la révision des
30 modalités du MTÉR, la Régie indique dans sa lettre du 21 novembre 2017 (A-0032) « qu'elle
31 considère que les modalités du MTÉR applicables pour le MRI sont celles qui ont été
32 déterminées dans le cadre de la décision D-2014-034 et reprises par la Décision D-2017-

¹ Dossier R-3897-2014. *Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

² Décision D-2017-043, dispositif.

³ Une version révisée de la pièce HQD-3, document 4 est déposée concurremment avec le dépôt de la présente pièce. Une version de cette pièce, sans suivi des modifications, est également présentée à l'annexe B.

1 043 ». La Régie précise qu'advenant le dépôt d'une preuve portant sur les modalités du
2 MTÉR d'ici le 5 janvier 2018, elle ne procéderait pas à son examen dans le cadre du présent
3 dossier tarifaire. Ainsi, compte tenu de la décision de la Régie, le Distributeur ne déposera
4 pas de preuve sur les modalités du MTÉR au présent dossier.

5 Le Distributeur rappelle que les positionnements présentés à la pièce HQD-3, document 4
6 révisée ainsi que dans le présent document s'inscrivent dans un ensemble devant former un
7 tout cohérent et équilibré. À cet égard, la Régie a d'ailleurs indiqué qu'elle entendait réserver
8 sa décision sur les éléments contenus à la pièce HQD-3, document 4 «... pour l'étape
9 subséquente afin de disposer du portrait global relativement à la détermination de l'ensemble
10 des caractéristiques du MRI »⁴.

1. FONDEMENTS DES PROPOSITIONS

11 Le Distributeur a retenu les services de Concentric Energy Advisors (Concentric) à titre
12 d'experts pour l'assister dans l'élaboration de son positionnement dans le cadre du dossier
13 MRI, incluant l'ensemble des autres caractéristiques du MRI à déterminer en phase 3.

14 Le témoignage de M. James M. Coyne, présenté à la pièce HQD-20, document 2, porte sur
15 l'établissement d'un Facteur X pour le Distributeur.

16 Les propositions du Distributeur s'appuient également sur certains constats tirés du rapport
17 d'Elenchus Research Associates Inc. (« Elenchus») qui font état de l'importance de définir,
18 pour les différentes caractéristiques du MRI, des modalités d'application adaptées au
19 contexte particulier du service public⁵ :

20 En particulier, même dans les débuts de ce type de réglementation incitative, certains
21 organismes de réglementation trouvaient qu'il était difficile à la fois de déterminer un
22 indice d'inflation qui reflète les pressions inflationnistes exercées sur les services
23 publics et de définir un facteur de productivité remplaçant adéquatement les
24 pressions concurrentielles. Même si le fait de calculer les valeurs avec une grande
25 exactitude n'est pas essentiel dans le cas d'un service public très peu efficient, plus
26 un service public fait preuve d'efficience (ou y parvient en réaction à des mécanismes
27 de plafonnement des prix en place depuis de nombreuses années), plus il est
28 essentiel de définir correctement les valeurs.

29 Afin de tenir compte de ce fait, les organismes de réglementation ont élaboré un
30 certain nombre de variantes aux formules standard de réglementation des prix. Par
31 exemple les pressions inflationnistes sur les charges d'un service public ne suivent
32 pas nécessairement les tendances inflationnistes des prix à la consommation. Donc,
33 des facteurs d'inflation propres au secteur d'activité, ou des facteurs multiples,
34 devront être employés. Les organismes de réglementation ont également employé
35 différentes méthodes pour établir un indice de productivité adéquat poussant le service

⁴ Décision D-2017-105, paragraphe 34. Dans sa lettre procédurale du 2 novembre 2017, la Régie fixe la tenue de cette étape subséquente à l'hiver 2018 en réitérant que la décision sur les éléments qui ont une influence sur la formule d'indexation devrait être rendue au plus tard en avril 2018, en vue d'une application de cette formule pour les tarifs au 1^{er} avril 2019.

⁵ Mécanisme de réglementation incitative - Une revue des options de conception servant de mise en contexte à l'examen de mécanismes incitatifs pour les divisions de distribution et de transport d'Hydro-Québec, Elenchus Research Associates, Inc., Janvier 2015, page 25.

1 public à réaliser des gains de productivité sans pour autant fixer un facteur de
2 productivité risquant de compromettre la santé financière de l'entreprise en raison de
3 son caractère excessif. (nos soulignements)

4 Eu égard à l'ajout d'un MTÉR au MRI, Elenchus observe⁶ :

5 [...]. En outre, puisque le facteur de productivité et le partage des gains constituent
6 deux moyens de redistribuer à la clientèle une partie des gains d'efficience avant la
7 fin du mécanisme, il faut prendre en compte ces deux aspects conjointement au
8 moment d'évaluer le partage des gains entre les clients et les actionnaires. En fait, en
9 l'absence d'un partage des gains, le facteur de productivité (soit la variable X de la
10 formule IPC-X) garantit des économies aux clients, tandis que les actionnaires
11 bénéficient de tous les gains de productivité au-delà du facteur de productivité ou
12 subissent un rendement moindre si les gains de productivité sont inférieurs aux
13 cibles. Par conséquent, plus les cibles de productivité sont ambitieuses, moins le
14 partage des gains est justifié. (nos soulignements)

15 À la section 2, le Distributeur présente sa proposition pour le Facteur I. À la section 3, le
16 Distributeur présente la recommandation de Concentric pour le Facteur X. Finalement, la
17 section 4 présente la proposition du Distributeur quant aux modalités d'un Facteur Y pour
18 neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux
19 propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur.

2. FACTEUR D'INFLATION (FACTEUR I)

2.1. Cadre établi par la Régie

20 Dans sa décision D-2017-043, la Régie a rappelé que le Facteur I, et les sous-indices qui le
21 composent, doivent être choisis en tenant compte des trois objectifs de l'article 48.1 de la
22 Loi⁷. Ainsi, le Distributeur comprend que les recommandations de la Régie vont dans le sens
23 d'une utilisation d'indicateurs externes et de l'utilisation d'intrants au Québec, qui sont moins
24 soumis aux aléas économiques des autres provinces. La Régie a également indiqué qu'elle
25 retenait l'utilisation d'un taux historique aux fins du calcul du Facteur I pour la masse
26 salariale et les autres charges. De plus, le Distributeur note que la Régie souhaite que les
27 indicateurs sélectionnés soient non controversés, les plus récents possible et qu'ils soient
28 faciles à calculer.

29 Le Distributeur donne suite aux recommandations de la Régie quant aux critères qui doivent
30 dicter le choix des variables qui composeront le Facteur I.

31 À la suite de l'ajout des taxes, des frais corporatifs, de l'amortissement des actifs en service
32 et du rendement sur la base de tarification à l'enveloppe de coûts couverts par la formule⁸, le
33 Distributeur juge pertinent d'introduire à sa proposition un indice spécifique à ces rubriques
34 de charges. Les sections suivantes détaillent les propositions du Distributeur pour chacune

⁶ Ibid, page 31.

⁷ Décision D-2017-043, paragraphe 123.

⁸ Décision D-2017-043, paragraphe 262.

1 des catégories de dépenses incluses dans la Formule d'indexation proposée au présent
2 dossier.

2.2. Croissance de la rémunération

3 La Régie suggère que le meilleur indice de croissance des salaires au Québec doit être
4 dérivé de données provenant de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de
5 travail (EERH), pour le Québec, produite par Statistique Canada. Après examen des indices
6 disponibles et des recommandations énoncées par la Régie dans sa décision D-2017-043, le
7 Distributeur arrive à la même conclusion, mais avec certaines nuances quant au choix des
8 variables à considérer pour établir le facteur d'indexation.

9 De façon plus précise, la Régie propose, en ce qui a trait au facteur d'indexation des
10 salaires, d'utiliser la croissance historique moyenne à partir des données de l'EERH
11 disponibles au tableau 281-0026⁹. La variable disponible dans ce tableau correspond à la
12 rémunération hebdomadaire moyenne non désaisonnalisée.

13 Or, l'utilisation du salaire hebdomadaire moyen n'est pas préconisée pour l'évaluation des
14 hausses salariales car cet indice comporte certains biais, comme il en sera fait mention ci-
15 après. Ainsi, Statistique Canada recommande de ne pas l'utiliser à cette fin¹⁰. À la section 7
16 du guide de l'EERH, il est notamment mentionné :

17 L'EERH publie un large éventail d'estimations de la rémunération, dont beaucoup ne
18 sont pas recommandées pour l'établissement des prix.[...] Il importe de noter que la
19 variation de la rémunération moyenne s'explique par divers facteurs, dont la
20 croissance des salaires, les variations de la composition de l'emploi par secteur, par
21 profession et par niveau d'expérience de travail, ainsi que le nombre moyen d'heures
22 travaillées par semaine, sans oublier la variabilité d'échantillonnage.

23 En effet, bien que la rémunération hebdomadaire moyenne soit utile pour expliquer certains
24 phénomènes sociaux, elle ne doit pas être utilisée pour mesurer les hausses salariales car
25 elle produit deux types de biais : le problème de neutralité et le problème conjoncturel.

26 Le problème de neutralité provient de l'effet sur la rémunération du changement de structure
27 du marché du travail. Indépendamment des hausses salariales consenties à la moyenne des
28 travailleurs québécois, la tertiarisation de l'économie, la hausse du travail à temps partiel et
29 l'augmentation de la participation des jeunes et des personnes âgées sur le marché du
30 travail ont toutes trois un impact à la baisse sur la rémunération moyenne.

31 Par exemple, de plus en plus de personnes âgées décident de travailler à temps partiel,
32 souvent au salaire minimum dans des commerces de détail (restaurants et articles de
33 rénovation). Ce phénomène a pour effet d'augmenter la rémunération globale de la
34 population du Québec et le pouvoir d'achat mais aussi de diminuer la rémunération
35 hebdomadaire moyenne.

⁹ Décision D-2017-043, paragraphe 127.

¹⁰ Site internet de Statistique-Canada, Guide de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail, section 7. <http://www.statcan.gc.ca/pub/72-203-q/72-203-q2017001-fra.htm>

1 L'autre biais est de nature conjoncturelle. Les heures travaillées ont tendance à varier
2 fortement selon que l'économie est en reprise ou en ralentissement, ce qui a un impact direct
3 sur la rémunération hebdomadaire moyenne. En période de ralentissement, on observe une
4 augmentation des emplois à temps partiel, une diminution du temps supplémentaire, des
5 pertes d'emplois plus fortes dans le secteur industriel et des coupures de quart de travail,
6 autant d'événements ayant un impact sur la rémunération hebdomadaire moyenne.

7 Pour pallier à ces biais, Statistique Canada suggère d'utiliser l'Indice à pondération fixe (IPF)
8 de la rémunération horaire moyenne. Ainsi, comme mentionné dans son guide :

9 Pour observer la rémunération au fil du temps une fois l'effet des variations des
10 heures travaillées et de l'emploi neutralisé, Statistique Canada produit un indice à
11 pondération fixe (IPF). Cet indice se rapproche du concept d'indice des coûts
12 d'emploi ou de main-d'œuvre utilisé dans d'autres pays [...].

13 Statistique Canada construit cet indice en mesurant l'évolution d'un panier d'emplois stables
14 dans le temps, soit sensiblement la même méthodologie que celle servant à la construction
15 de l'indice des prix à la consommation (IPC). L'IPF est également tiré de l'information de
16 l'enquête de Statistique Canada sur l'EERH, au tableau 281-0039, et représente donc une
17 source fiable, rapidement disponible et facile à calculer. Il est également disponible par
18 province.

19 Dans son analyse *Le point sur la croissance des salaires au Canada*, 1^{er} juin 2017, le
20 Mouvement Desjardins arrive à la même conclusion¹¹ :

21 Par exemple, si la quantité d'emplois au sein de secteurs à faible salaire augmente
22 en pourcentage de l'emploi total, toutes choses étant égales par ailleurs, le calcul du
23 salaire moyen pour l'ensemble de l'économie aura tendance à diminuer. Les
24 estimations des salaires horaires à pondération fixe éliminent cet effet de
25 changement de composition, en supposant une répartition sectorielle de l'emploi
26 constante dans le temps.

27 **Pour ces raisons, le Distributeur est d'avis qu'il convient d'utiliser la variation de**
28 **l'Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne au Québec (toutes les**
29 **industries) pour établir l'indicateur de l'évolution des coûts salariaux.**

2.3. Croissance des autres coûts

30 Au paragraphe 129 de sa décision D-2017-043, la Régie indique : « Pour estimer la
31 croissance des autres dépenses, la Régie retient comme indicateur l'IPC Québec tel que
32 mesuré par Statistique Canada. »

33 Bien que l'utilisation de l'IPC Québec, taux global d'inflation, offre l'avantage d'être factuel,
34 non controversé, fiable et simple à calculer, il comporte d'importantes lacunes. Certes, l'IPC
35 Québec est représentatif de l'évolution des prix des biens à la consommation, mais il n'est
36 pas représentatif de l'évolution de l'ensemble des coûts relatifs aux biens et services

¹¹ Site internet du Mouvement Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, Le point sur la croissance des salaires au Canada, 1er juin 2017. <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/pv170601-f.pdf?resVer=1496324208000>

1 consommés par le Distributeur maintenant inclus dans la Formule d'indexation déterminée
2 par la Régie.

3 Selon la définition de Statistique Canada, dans le document de référence *Votre guide*
4 *d'utilisation de l'indice des prix à la consommation*¹²:

5 Les biens et les services inclus dans le panier de l'IPC sont ceux considérés comme
6 étant des produits de consommation. On doit pouvoir leur attacher un prix de détail.
7 [...] On relève les prix de plus de 600 biens et services aussi différents que la viande
8 de bœuf hachée et une coupe de cheveux, ou les bougies d'allumage et les impôts
9 fonciers.

10 Bien que le Distributeur consomme un certain nombre de biens et services composant le
11 panier de consommation des ménages, une majorité des composantes de ce panier ne font
12 pas partie des biens consommés par le Distributeur. A contrario, certains biens acquis par le
13 Distributeur ne se retrouvent pas dans le panier des ménages, comme par exemple, les
14 achats de matériel qui sont capitalisés aux investissements. De plus, les biens qui
15 composent le panier de l'IPC Québec sont calculés aux prix de détail alors que la majorité
16 des achats d'Hydro-Québec se font aux prix de gros.

17 La composition du panier de consommation des ménages qui sert de base pour mesurer
18 l'évolution des prix des biens et services de l'IPC provient des données de l'Enquête sur les
19 dépenses des ménages (EDM) de Statistique Canada et est disponible au
20 tableau 326-0031¹³.

21 L'analyse des données de ce tableau permet de constater que plus de 80 % des dépenses
22 des ménages proviennent essentiellement de sept catégories de biens et services, soit :
23 l'alimentation, le logement, le transport (incluant l'essence), les soins de santé et personnels,
24 les loisirs, les produits du tabac et boissons alcooliques et les jeux de hasard.

25 Autre biais, la consommation de combustible (mazout et essence), qui représente environ
26 5 % des dépenses des ménages québécois, a un impact important sur les fluctuations de
27 l'IPC¹⁴. À titre d'exemple, en 2015, l'inflation au Québec a été de 1,1 %, mais la hausse de
28 l'IPC sans l'essence a été de 2,1 %. En 2016, le même phénomène s'est reproduit de sorte
29 que la baisse du prix de l'essence a réduit l'inflation au Québec de près de la moitié sur deux
30 ans.

31 **Partant des constats de la faible représentativité de l'IPC Québec pour l'évolution de**
32 **l'ensemble des autres coûts relatifs aux acquisitions de biens et services et de l'ajout**
33 **dans la Formule d'indexation de nouveaux éléments de coûts liés aux actifs, le**
34 **Distributeur propose le recours à deux indices, l'un pour les coûts liés aux actifs,**
35 **l'autre pour les coûts des autres biens et services. Le Distributeur souligne que les**

¹² Votre guide d'utilisation de l'indice des prix à la consommation, no. 62-557-XPB, Statistique Canada.
<http://www.statcan.gc.ca/pub/62-557-x/62-557-x1996001-fra.pdf>

¹³ Statistique Canada, Les pondérations du panier de l'Indice des prix à la consommation, occasionnel (pourcentage), Tableau 326-0031.

¹⁴ L'inflation dans le Canada atlantique est davantage alimentée par les produits liés au pétrole, Statistique Canada, Analyse en bref (11-621-M) no. 103, 23 juin 2017. <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-621-m/11-621-m2017103-fra.htm>

1 **coûts liés aux actifs représentent près des 2/3 des autres coûts relatifs aux**
2 **acquisitions de biens et services (voir le tableau 4 à la section 2.4.3). À ce titre, il juge**
3 **nécessaire l'utilisation d'un indice spécifique et représentatif de cette catégorie de**
4 **coûts.**

2.3.1. Coûts liés aux actifs

5 Dans un premier temps, le Distributeur a examiné des indices de prix liés aux coûts des
6 entreprises, notamment l'indice des prix des produits industriels (IPPI) et l'indice des prix des
7 machines et matériel (IPMM). Cependant, ces deux indices ne sont publiés que pour le
8 Canada et de ce fait, ne répondent pas au critère d'utilisation d'intrants québécois. De plus,
9 ils ne représentent qu'une partie des coûts d'investissement, soit l'achat de machines et
10 matériel, sans la partie des investissements liée à la construction. Pour ces raisons, le
11 Distributeur ne les a pas retenus.

12 Dans un deuxième temps, le Distributeur a examiné l'indice implicite des investissements
13 des entreprises, soit la composante de l'Investissement en capital fixe, publié dans les
14 comptes économiques trimestriels du PIB du Québec.

15 Cet indice est disponible dans les publications de l'Institut de la statistique du Québec,
16 organisme public officiel. En effet, celui-ci publie régulièrement les comptes économiques
17 trimestriels du Québec sur son site internet, sous forme de publication et de tableurs
18 électroniques¹⁵. L'information sur l'investissement des entreprises y est disponible aux
19 tableaux 2 et 3.

20 L'investissement en capital fixe des entreprises est un indice global qui représente le coût de
21 l'investissement de toutes les entreprises du Québec. Il est donc suffisamment large pour
22 représenter l'évolution des coûts dans une position de marché concurrentiel.

23 De plus, cet indice représente l'ensemble des types d'investissement, soit les coûts de la
24 construction résidentielle et non résidentielle, l'investissement en machines et matériel et le
25 produit de la propriété intellectuelle, qui est lié à la recherche et l'innovation. Il s'agit donc
26 d'un indice global couvrant l'évolution de l'ensemble des coûts liés aux investissements.

27 L'utilisation de cet indice répond ainsi aux critères de la Régie, en termes de fiabilité de la
28 source, de disponibilité de l'information historique, d'accessibilité et de portée québécoise.

29 **Pour ces raisons, le Distributeur propose d'utiliser la variation de l'indice implicite des**
30 **investissements des entreprises pour représenter l'évolution des coûts liés aux actifs.**

¹⁵ ISQ, Comptes économiques, publication Comptes économiques du Québec – Trimestriels.
<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/comptes-revenus-depenses/comptes-trimestriels.html>

2.3.2. Coûts des autres biens et services

1 Pour estimer l'évolution des coûts des autres biens et services, le Distributeur juge approprié
2 d'utiliser les variations annuelles de l'IPC services du Québec, conformément à la
3 recommandation de la Régie.

4 En effet, les services représentant plus de la moitié du panier de biens et services de l'IPC
5 (soit, 55 % en 2015), cet indice couvre un éventail de services suffisamment large pour bien
6 représenter l'évolution des coûts de services au Québec.

7 Les services de communication, les assurances, les impôts fonciers, les services d'entretien
8 ménager, les services financiers et la formation sont des types de services utilisés par le
9 Distributeur et couverts par l'IPC services du Québec. Il n'est cependant pas parfait, car il
10 couvre aussi les services de soins de santé et de soins personnels, mais ces deux types de
11 services ne représentent que 2 % du panier de consommation (3,6 % de l'IPC services du
12 Québec), soit un poids qui biaise peu sa représentativité à l'égard des coûts du Distributeur.

13 Autre élément important, contrairement aux biens couverts par l'IPC global qui sont
14 majoritairement importés, les services composant ce panier sont généralement produits au
15 Québec. De plus, l'IPC services du Québec couvre une part de l'économie suffisamment
16 large pour que l'évolution des prix représente bien le comportement d'un marché
17 concurrentiel.

18 Cet indice répond également aux critères de la Régie puisqu'il est rapidement et facilement
19 disponible, qu'il est public et qu'il provient d'une source reconnue. De plus, son évolution
20 dans le temps étant stable, il est plus prévisible. Pour ces raisons, le Distributeur est d'avis
21 que l'IPC services du Québec est le meilleur indicateur disponible plus évaluer l'évolution de
22 ses coûts des autres biens et services.

23 **Le Distributeur propose donc d'utiliser la variation de l'indice des prix à la**
24 **consommation des services (IPC services) du Québec publié par Statistique Canada**
25 **pour représenter l'évolution de ses coûts des autres biens et services.**

2.4. Proposition de Facteur I

2.4.1. Détermination de la période de référence

26 Dans sa décision¹⁶, la Régie mentionne que l'utilisation d'un taux historique répond à
27 l'objectif d'allègement réglementaire puisqu'il évite les débats qui pourraient découler de
28 l'examen de taux projeté. Elle précise par ailleurs que le taux historique utilisé doit être le
29 plus récent possible.

30 En ce qui a trait au facteur d'indexation des salaires, la Régie, dans sa décision¹⁷, considère
31 qu'afin d'atténuer les effets dus à la volatilité, il serait raisonnable d'utiliser la moyenne

¹⁶ Décision D-2017-043, paragraphe 134.

¹⁷ Décision D-2017-043, paragraphe 127.

1 mobile des trois dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant
2 celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés.

3 Pour les autres charges, la Régie propose¹⁸ d'utiliser, la variation annuelle de l'indice moyen
4 d'ensemble, pour le Québec, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de
5 l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés.

6 La Régie réserve sa décision sur l'utilisation de ces indices lors de la phase 3.

7 Le Distributeur adhère à l'utilisation de la moyenne mobile des trois dernières années pour le
8 facteur d'indexation des salaires. Toutefois, plutôt que de recourir à la variation annuelle de
9 l'indice moyen d'ensemble pour les autres charges, il préconise d'étendre l'utilisation de la
10 moyenne mobile sur trois ans aux deux autres indices composant le Facteur I qui montrent
11 également une certaine volatilité dans le temps. De façon générale, les indices de prix
12 fluctuent autant que les indices de la rémunération, mais vont représenter plus de 80 % du
13 Facteur I, en raison de la pondération des composantes¹⁹.

14 **En conséquence, le Distributeur propose d'appliquer la moyenne mobile des trois**
15 **dernières années aux trois indices composant le Facteur I du MRI.**

16 Cette approche a pour avantage de lisser l'effet d'événements fortuits affectant les prix et
17 pouvant avoir un impact significatif et ponctuel sur le taux d'inflation et le PIB, comme par
18 exemple les changements sur la taxe de vente. Elle répond au souhait de la Régie d'atténuer
19 les effets dus à la volatilité et s'inscrit conséquemment dans une perspective de plus grande
20 stabilité tarifaire d'une année à l'autre.

21 De plus, le Distributeur constate que certains indices mensuels de prix sont publiés avec des
22 délais plus ou moins longs selon la source de l'enquête ou la base de l'information. À titre
23 d'exemple, les données de l'EERH pour une année tarifaire complète (avril à mars) ne sont
24 disponibles qu'à la fin mai et celles des indices implicites des investissements des
25 entreprises ne sont publiées qu'à la fin juin.

26 Par ailleurs, le Distributeur note que l'utilisation de l'année tarifaire (avril à mars) plutôt que
27 l'année civile (janvier à décembre) a un impact marginal sur l'établissement de l'indice du
28 Facteur I. Or, l'utilisation d'indices basés sur l'année civile est plus simple, puisque l'on a
29 alors recours à des indices qui sont directement publiés, alors que l'utilisation d'indices
30 basés sur l'année tarifaire nécessite le calcul de moyennes annuelles à partir d'indices
31 mensuels.

32 **Ainsi, pour des raisons de disponibilité des données de même que de simplicité**
33 **d'application, le Distributeur propose d'appliquer la même période de référence, soit la**
34 **moyenne mobile des trois dernières années civiles (janvier à décembre) à tous les**
35 **indices composant le Facteur I.**

¹⁸ Décision D-2017-043, paragraphe 136.

¹⁹ Voir les tableaux 2 et 3 de la section 2.4.2.

2.4.2. Illustration chiffrée des indices

- 1 À titres illustratifs, les tableaux 1 à 3 présentent le calcul des trois indicateurs proposés par le
- 2 Distributeur, selon la méthode officielle de calcul de l'inflation de Statistique Canada²⁰.

**TABLEAU 1 :
INDICE À PONDÉRATION FIXE DE LA RÉMUNÉRATION HORAIRE MOYENNE, QUÉBEC**

Tableau 281-0039, CANSIM Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne, Québec (ensemble des industries) Indice mensuel, (2002 = 100)				
Année civile	2013	2014	2015	2016
janv.	134,8	137,1	140,1	142,4
févr.	135,1	136,2	142,1	145,2
mars	133,1	137,2	141,1	144,5
avril	134,4	139,1	144,1	144,3
mai	136,7	138,9	141,6	144,7
juin	136,0	139,8	145,0	145,3
juillet	133,8	142,3	144,5	147,4
août	135,0	138,9	140,6	146,0
sept.	134,5	141,1	141,8	147,3
oct.	136,7	140,6	143,2	145,3
nov.	133,6	139,7	141,9	145,1
déc.	138,1	142,8	145,0	149,2
moyenne annuelle arrondie	135,2	139,5	142,6	145,6
Croissance annuelle arrondie (par rapport à l'année précédente)		3,2%	2,2%	2,1%
Variation géométrique moyenne des trois années : calcul : $((145,6/135,2)^{1/3})-1$				2,5%

²⁰ Voir Annexe A.

TABLEAU 2 :
INDICE IMPLICITE DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES, QUÉBEC

Tableaux 2 et 3, ISQ, comptes économiques				
Indice implicite des investissements des entreprises , Québec				
Indice mensuel, (2007=100)				
Année civile	2013	2014	2015	2016
1er trimestre	110,1	113,2	115,8	118,8
2e trimestre	110,2	114,0	116,3	118,3
3e trimestre	111,1	114,4	117,7	118,9
4e trimestre	111,8	115,1	118,8	120,0
moyenne annuelle arrondie	110,8	114,2	117,1	119,0
Croissance annuelle arrondie (par rapport à l'année précédente)		3,1%	2,5%	1,6%
Variation géométrique moyenne des trois années : calcul : $((119,0/110,8) \text{ exposant } (1/3))-1$				2,4%

TABLEAU 3 :
INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) DES SERVICES, QUÉBEC

Tableau 326-0020, CANSIM				
Indice des prix à la consommation (IPC) des services , Québec				
Indice mensuel, (2002=100)				
Année civile	2013	2014	2015	2016
avril	125,6	127,7	130,8	131,8
mai	126,2	128,4	131,7	132,6
juin	126,2	128,4	131,5	132,8
juillet	126,4	128,6	131,4	132,8
août	126,8	129,3	132,2	133,3
sept.	127,0	129,7	132,1	133,5
oct.	127,4	130,0	132,5	133,9
nov.	127,6	130,7	132,7	133,6
déc.	127,4	130,5	133,0	133,9
janv.	127,7	130,9	132,8	133,7
févr.	127,9	130,4	132,0	133,3
mars	127,5	130,4	131,9	133,0
moyenne annuelle arrondie	127,0	129,6	132,1	133,2
Croissance annuelle arrondie (par rapport à l'année précédente)		2,0%	1,9%	0,8%
Variation géométrique moyenne des trois années : calcul : $((133,2/127,0) \text{ exposant } (1/3))-1$				1,6%

2.4.3. Pondération des indices

1 Dans sa décision²¹, la Régie mentionne qu'en ce qui a trait à la pondération, elle « retient la
2 proposition du Distributeur à l'effet que le facteur de pondération entre l'inflation et le taux de
3 croissance des salaires soit déterminé selon une méthode similaire à celle utilisée
4 actuellement dans les demandes tarifaires aux fins du calcul de l'enveloppe des charges
5 d'exploitation, soit en fonction de la quote-part de la masse salariale, excluant la portion
6 capitalisable, sur les charges totales couvertes par la formule paramétrique. »

7 Afin de prendre en considération les propositions relatives aux différents indices retenus, le
8 Distributeur propose que le taux d'indexation combiné soit appliqué au prorata de chacune
9 des trois catégories de dépenses incluses dans la Formule d'indexation, soit la rémunération
10 excluant la portion capitalisable, les coûts liés aux actifs et les coûts des autres biens et
11 services.

12 De plus, puisque les rubriques pour ces trois catégories de dépenses ne seront plus
13 présentées de façon spécifique dans les revenus requis des années 2, 3 et 4 du MRI, le
14 Distributeur propose de fixer pour la durée du MRI les poids relatifs des trois catégories de
15 dépenses. Ces poids relatifs seront établis formellement en fonction des coûts reconnus pour
16 l'an 1 du MRI, excluant les éléments traités en Facteur Y et en Facteur Z une fois ceux-ci
17 déterminés.

18 À titre illustratif, le tableau 4 présente pour l'année témoin 2018 le calcul des poids relatifs de
19 la rémunération, des coûts liés aux actifs et les coûts des autres biens et services, soit
20 16,6 %, 56,8 % et 26,6 % respectivement. Ainsi, sur la base de la proposition du
21 Distributeur²², le Facteur I pour 2018 serait de 2,20 %.

²¹ Décision D-2017-043, paragraphe 137.

²² HQD-5, document 1, tableau 5.

**TABLEAU 4 :
FACTEUR I – TAUX PONDÉRÉ**

	Rémunération	Coûts liés aux actifs	Coûts liés aux autres biens et services	Total
Charges d'exploitation (incluant le rendement des fournisseurs)	376,6		591,4	968,0
<i>Masse salariale - Activités de base</i>	571,9			
<i>Moins : Portion capitalisable de la Masse salariale</i>	(195,3)			
<i>Facturation interne et autres</i>			591,4	
Amortissement (excluant IÉÉ, TEQ et nivellement)		563,1		563,1
Taxes (excluant TEQ)		60,6		60,6
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs			18,6	18,6
Frais corporatifs (excluant le coût de retraite et son CER)	15,4		15,4	30,7
Rendement (excluant IÉÉ et TEQ)		713,6		713,6
Répartition de la formule d'indexation selon l'année témoin 2018	392,0	1 337,3	625,3	2 354,6
Facteur de pondération	16,6%	56,8%	26,6%	100,0%
Taux pondéré - Distributeur (moyenne 3 ans - année civile)				2,20%
EERH pour le Québec - tableau 281-0039	2,5%			
Indice implicite des investissements des entreprises		2,4%		
IPC Services du Québec			1,6%	

1 **En conclusion, le Distributeur propose une méthode de pondération basée sur les**
 2 **ponds relatifs de trois catégories de dépenses, soit la rémunération, les coûts liés aux**
 3 **actifs et les coûts des autres biens et services. Ces poids relatifs seront établis**
 4 **formellement en fonction des coûts reconnus dans la Formule d'indexation pour l'an 1**
 5 **du MRI et fixés sur la période du MRI.**

3. FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X)

3.1. Cadre établi par la Régie

6 Dans sa décision D-2017-043²³, la Régie retient la méthode basée sur le jugement pour
 7 déterminer la valeur du Facteur X. À l'instar de Concentric, elle reconnaît l'importance
 8 d'utiliser son jugement eu égard non seulement aux limites inhérentes aux études de
 9 productivité multifactorielles, mais également pour assurer la prise en compte des efforts
 10 d'efficience importants déjà réalisés par le Distributeur et des autres circonstances propres
 11 au Distributeur qui peuvent influencer sur sa capacité à réaliser des gains d'efficience sur la
 12 durée du MRI²⁴.

13 Dans sa décision D-2017-043, la Régie indique que la valeur du Facteur X²⁵ :

- 14 • ne peut être déterminée indépendamment de la valeur du facteur d'inflation ;

²³ Décision D-2017-043, paragraphe 164.

²⁴ Décision D-2017-043, paragraphe 162.

²⁵ Décision D-2017-043, paragraphes 156, 157 et 159 respectivement.

- 1 • doit prendre en considération les économies d'échelle que réalise le Distributeur dans
2 ses opérations ;
- 3 • était en moyenne de 1,51 % de 1994 à 2011 (valeur moyenne du facteur de
4 productivité utilisé dans la réglementation des compagnies d'électricité nord-
5 américaines durant cette période).

6 De plus, la Régie mentionne, en ce qui a trait à un éventuel *stretch factor* :

- 7 • s'il y a un biais favorable ou défavorable qui émerge à la suite de la détermination
8 des éléments couverts par la Formule d'indexation, la Régie pourrait en tenir compte
9 pour l'établissement du *stretch factor*²⁶.

10 À la demande de la Régie, le Distributeur devra réaliser une étude de productivité
11 multifactorielle d'ici la fin de la troisième année d'application du MRI. Cette étude aura pour
12 but de valider la valeur du Facteur X retenue en phase 3 et, au besoin, de l'ajuster pour la
13 dernière année du MRI ou autrement de l'utiliser pour le MRI de deuxième génération du
14 Distributeur.

3.2. Éléments sous-jacents à la détermination du Facteur X

15 La recommandation de Concentric pour la détermination du Facteur X du Distributeur est
16 présentée à la section 3 du rapport intitulé *Performance Based Regulation : Recommended*
17 *X Factor*²⁷.

18 En regard de l'efficacité déjà réalisée par le Distributeur ainsi que des récentes tendances
19 en ce qui a trait aux études de productivité multifactorielle au Canada et aux États-Unis,
20 Concentric recommande pour le premier MRI du Distributeur un facteur de productivité
21 de -0,75 % et un *stretch factor* de 0,25 %, ramenant le Facteur X à -0,5 %. Le Distributeur
22 adopte la recommandation de Concentric.

23 Le 29 juin 2017, le Distributeur déposait un document²⁸ portant sur les études, analyses et
24 rapports susceptibles d'éclairer la Régie pour la détermination du Facteur X (pièce A-0161,
25 dossier R-3897-2014). Il y faisait notamment état des gains d'efficacité importants qu'il a
26 réalisés depuis 2008, en précisant qu'il ne saurait maintenir un tel rythme dans les
27 prochaines années « ...considérant, d'une part, que le projet d'implantation de l'infrastructure
28 de mesurage avancé est complété et, d'autre part, que le Distributeur se doit de maintenir un
29 budget compatible avec le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la qualité de son
30 service, de même qu'avec son orientation de mieux répondre aux besoins de sa clientèle. »

²⁶ Décision D-2017-043, paragraphes 230 à 233.

²⁷ HQD-20, document 2

²⁸ Document intitulé « Études, analyses et rapport pour la détermination du Facteur X déposés dans le cadre de l'établissement du mécanisme de réglementation incitative du Distributeur » déposé en suivi de la décision D-2017-043.

1 Par ailleurs, l'analyse de Concentric à la pièce HQD-20, document 2²⁹ permet de constater
2 que les facteurs de productivité pour les distributeurs d'électricité et de gaz en Amérique du
3 Nord sont généralement à la baisse, passant même au négatif, selon les nouvelles études
4 menées en Alberta, en Ontario et au Massachusetts. Selon Concentric, ceci n'est pas
5 indicatif d'une baisse de productivité et s'explique notamment par la baisse de la croissance
6 de la demande en électricité sans réduction équivalente des coûts nécessaires au maintien
7 et à l'amélioration des réseaux électriques³⁰.

8 Ainsi :

- 9 • En décembre 2016, tenant compte des nouvelles études de productivité et autres
10 analyses soumises, l'Alberta Utilities Commission (AUC) a retenu un Facteur X de
11 0,3% (inclusif d'un *stretch factor*³¹) pour le MRI qui s'appliquera aux distributeurs de
12 gaz naturel et d'électricité albertains sur la période 2018-2022. Ce taux était de 1,16%
13 (0,96 % et un *stretch factor* de 0,2 %) pour le MRI en vigueur de 2013 à 2017.
- 14 • Dans le cadre de sa proposition pour son 4^e MRI (2018-2022), Hydro-One a soumis
15 une étude de ses experts qui, mettant à jour une étude antérieure de PEG sur la
16 productivité de l'industrie de l'électricité en Ontario, démontre un facteur de
17 productivité de -0,9 % pour la période 2002-2015. Ces experts recommandent pour
18 Hydro-One un taux de productivité n'excédant pas 0 % et un *stretch factor* n'excédant
19 pas 0,6 %. La décision de l'Ontario Energy Board (OEB) quant au facteur X
20 applicable pour Hydro-One est attendue en 2018.
- 21 • Tout récemment, au Massachusetts, le Department of Public Utilities (DPU) a
22 autorisé un Facteur X de -1,56 %, ramené à -1,31 % en tenant compte d'un *stretch*
23 *factor* de 0,25 %, pour le prochain MRI d'Eversource.

24 Concentric juge ces dernières études particulièrement pertinentes aux fins de l'établissement
25 du Facteur X du Distributeur :

26 Concentric recommends the Régie place weight on the studies presented by experts
27 in the Alberta, Massachusetts, and Ontario proceedings. These studies incorporate
28 data for relatively large groups of U.S. (the Alberta and Massachusetts studies) and
29 Canadian utilities (the Ontario study). Considering the resulting X factor determined
30 by the AUC of 0.3%, including a stretch factor, this would be an upper-end target for
31 HQD in its first-generation MRI. The Mass DPU's adopted -1.31%, with a 0.25%
32 stretch factor conditional on GDP-I greater than 2.0%, sets an appropriate lower
33 bound. The DPU explicitly ruled that grid modernization investments proposed by the
34 company would be considered outside of PBR, indicating the potential for significant
35 investments outside the I-X revenue cap. The AUC's PBR also includes significant
36 adjustments for capital investments outside of the formula, for which the Régie
37 formula does not. Hydro One's proposal includes capital additions outside I-X that
38 would place its effective X in the -1.04 to -2.26% range. A separate proceeding will be
39 used in Massachusetts to determine how incremental grid modernization investment

²⁹ Les constatations préliminaires de Concentric ont été déposées en juin 2017 à l'annexe B du document déposé en suivi de la décision D-2017-043 (A-0161).

³⁰ HQD-20, document 2, page 6.

³¹ Non-précisé.

1 will be handled. For HQD, all capital investments, other than those excluded for a Z
2 factor, are included in the formula. This creates a greater challenge in that regard
3 than the Alberta utilities, Eversource or Hydro One face under their PBR plans.

4 Based on this evidence, Concentric recommends the Régie adopt a productivity factor
5 of -0.75% for this first-generation MRI for HQD. This is greater (more negative) than
6 the mean of the recent industry studies cited above, but below the midpoint. It is also
7 below the Statistics Canada estimate of utility productivity. It recognizes that HQD
8 has some growth in the G factor, but G factor growth is limited to 0.75% of actual
9 growth, so HQD will have a built-in challenge compared to other programs for ongoing
10 capital investments.³² (nos soulignements)

11 De plus, eu égard notamment à la récente décision du DPU de l'état du Massachusetts
12 retenant un *stretch factor* de 0,25 % pour Eversource (mais uniquement si l'inflation excède
13 2,0 %), Concentric recommande pour le Distributeur un *stretch factor* n'excédant pas 0,25 %
14 considérant celui déjà implicitement inclus par la Régie en fixant la valeur du Facteur G à
15 0,75³³.

16 Including a stretch factor of 0.25% would bring the X factor to -0.5%. Concentric
17 believes this is an appropriate plan parameter, supported by substantial expert
18 evidence submitted, and tested, in other jurisdictions and represents an appropriate
19 starting point for HQD's first MRI.³⁴ (nos soulignements)

20 Pour sa part, eu égard aux balises fixées par la Régie (voir section 3.1), le Distributeur fait
21 les constatations suivantes :

- 22 • Le positionnement quant au Facteur X de -0.5 % est dépendant du Facteur I proposé
23 à la section 2. Ainsi, toute efficience additionnelle qui serait exigée du Distributeur par
24 le biais d'un Facteur I plus contraignant que celui qu'il propose, aurait un impact à la
25 baisse sur le Facteur X autrement proposé.
- 26 • En limitant le facteur de croissance des activités (Facteur G) du Distributeur à 75% de
27 la croissance des abonnements, le Distributeur est d'avis que la Régie prend ainsi
28 déjà en considération les économies d'échelle qu'il réalise dans ses opérations. De
29 plus, comme le note Concentric dans son rapport et mentionné ci-haut, cette
30 limitation crée un *stretch factor* implicite. Aussi, afin d'éviter qu'il y ait un double
31 comptage quant à l'efficience attendue du Distributeur à cet égard, le Distributeur
32 s'attend, à l'instar de Concentric, à ce que ce *stretch factor* implicite soit également
33 pris en compte par la Régie dans sa détermination du Facteur X.
- 34 • Pour établir le Facteur I, la Régie privilégie l'utilisation de données externes qui
35 reflètent l'environnement économique dans lequel le Distributeur évolue.
36 Conséquemment, en ce qui a trait au taux de croissance des dépenses liées à la
37 masse salariale, elle considère que l'utilisation d'un indice externe au Distributeur le
38 responsabilisera davantage dans la gestion de sa masse salariale³⁵. Le Distributeur
39 est d'avis que l'utilisation d'un tel indice comporte implicitement un facteur de

³² HQD-20, document 2, pages 24 et 25.

³³ HQD-20, document 2, page 20

³⁴ HQD-20, document 2, page 25.

³⁵ Décision D-2017-043, paragraphes 124 et 125.

1 productivité additionnel. Aussi, afin d'éviter qu'il y ait un double comptage quant à
2 l'efficacité attendue du Distributeur, le Distributeur s'attend à ce que ce *stretch factor*
3 implicite soit également pris en compte par la Régie dans sa détermination du
4 Facteur X

5 • À la lumière des études de productivité récentes dont Concentric fait état dans sa
6 preuve³⁶, on ne peut que constater que le taux de productivité moyen de 1,51 %
7 auquel la Régie fait référence dans sa décision D-2017-043 ne reflète pas le contexte
8 économique des dernières années dans lequel les entreprises d'électricité évoluent.
9 À cet égard, le Distributeur note que le taux moyen de productivité selon les études
10 récentes de productivité est plutôt de -0,52 %³⁷.

11 Enfin, le Distributeur se questionne sur l'utilisation du stretch factor comme outil pour tenir
12 compte d'un possible biais favorable ou défavorable résultant de la détermination des
13 éléments couverts par la Formule d'indexation, comme le suggère la Régie. À cet égard,
14 Concentric³⁸ mentionne :

15 Practically speaking, a stretch factor is a judgmental matter designed to guarantee
16 consumers savings greater than the industry trend level. It is not designed to remedy
17 any bias in other plan elements. Taking these recent examples, the previous Alberta
18 and recent Massachusetts stretch factors of 0.2% and 0.25%, respectively, establish
19 reasonable benchmarks.

20 **En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Distributeur est d'avis que la**
21 **proposition d'un Facteur X de -0,50 %, inclusif d'un *stretch factor* de 0,25 %, est**
22 **pleinement justifiée.**

4. FACTEUR Y POUR NEUTRALISER LES VARIATIONS DU COÛT DE LA DETTE ET DU TAUX DE RENDEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES

23 Dans sa décision D-2017-043³⁹, la Régie inclut à la fois l'amortissement et le rendement sur
24 la base de tarification dans la Formule d'indexation. Cependant, elle juge nécessaire et
25 autorise la création d'un facteur Y permettant de neutraliser l'effet de la variation des taux
26 d'intérêt et du taux de rendement des capitaux propres (« TRCP ») sur le coût moyen
27 pondéré du capital (« CMPC ») du Distributeur, dont les modalités d'application pour le MRI
28 ont à être déterminées au cours de la présente phase 3⁴⁰.

29 Le Distributeur décrit sa proposition à cet égard dans la présente section.

³⁶ Voir la section 2 à la pièce HQD-20, document 2.

³⁷ Voir le tableau 5 à la pièce HQD-20, document 2, page 22,

³⁸ HQD-20, document 2, page 20.

³⁹ D-2017-043, paragraphe 262.

⁴⁰ D-2017-043, paragraphe 263.

4.1. Cadre établi par la Régie

1 Le Distributeur a proposé à la Régie en Phase 1 d'exclure le rendement sur la base de
2 tarification (« rendement sur la BT ») de la Formule d'indexation en faisant notamment valoir
3 qu'il n'avait pas de contrôle sur le coût de la dette, ni sur le TRCP, le premier reflétant les
4 conditions du marché, le second étant déterminé par la Régie.

5 La Régie est d'avis que d'exclure le rendement sur la BT de l'application de la formule
6 d'indexation ne permettrait pas de corriger une lacune de la réglementation au coût de
7 service qui, selon Elenchus, serait d'inciter les entreprises à « surinvestir » si le taux de
8 rendement se révèle attrayant pour le service public⁴¹.

9 De plus, bien que reconnaissant dans sa décision que le Distributeur n'a pas le contrôle sur
10 le niveau des taux d'intérêt, ni sur le TRCP, la Régie juge que cela ne justifie pas d'exclure le
11 rendement sur la BT de la Formule d'indexation puisqu'un facteur Y neutralisant l'effet de la
12 variation des taux d'intérêt et du TRCP sur le CMPC du Distributeur pourrait être créé,
13 comme il en existait dans les mécanismes de Gaz Métro et Gazifère⁴².

4.2. Facteur de neutralisation de la variation du CMPC du Distributeur

14 Le Distributeur propose, comme exclusion permettant de neutraliser l'effet de la variation des
15 taux d'intérêt et du TRCP sur le CMPC du Distributeur, le facteur nommé « Facteur Y_{CC} ».
16 Ce Facteur Y_{CC} est un ajustement apporté au rendement indexé sur la BT de l'année témoin
17 de la façon suivante :

$$\text{Rendement Neutralisé } BT_{t+1} = \text{Rendement Indexé } BT_{t+1} \text{ (soit : } CMPC_1 * BT_{t+1} \text{ indexée) } + Y_{CCt+1}$$

18 La formule du facteur Y_{CC} est présentée au tableau 5.

TABLEAU 5 :
FORMULE DU FACTEUR Y_{CC}

$Y_{CCt+1} = (CMPC_{t+1} - CMPC_1) * BT_{t+1} \text{ indexée}$	
où	
Y_{CCt+1}	= Facteur d'ajustement visant à neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du TRCP sur le rendement de la base de tarification pour l'année t+1
$CMPC_{t+1}$	= Taux du coût moyen pondéré du capital pour l'année t+1
$CMPC_1$	= Taux du coût moyen pondéré du capital pour l'an 1 du MRI
$BT_{t+1} \text{ indexée}$	= Base de tarification établie selon la formule d'indexation pour l'année t+1
t	= Année en cours (Année de base)

⁴¹ D-2017-043, paragraphe 235.

⁴² D-2017-043, paragraphe 237.

1 Ainsi, selon la méthode proposée, la rémunération totale de la BT pour une année témoin
2 donnée correspond à la BT indexée multipliée par le taux de CMPC autorisé pour l'année
3 témoin (« Rendement Cible »).

Rendement Indexé

4 Afin d'établir le rendement de la BT généré par la Formule d'indexation (« Rendement Indexé
5 BT_{t+1} »), le montant de la BT est ajusté avec la Formule d'indexation et cette valeur (« BT
6 Indexée ») est multipliée par le taux initial du CMPC. Le taux de CMPC sera déterminé à l'an
7 1 du MRI, et maintenu fixe durant les trois années suivantes du MRI.

Rendement Neutralisé

8 Le Facteur Y_{CC} a pour but de compenser le fait que le CMPC demeure inchangé dans la
9 portion des revenus requis soumis à la Formule d'indexation liée à la rémunération du
10 rendement sur la BT, alors que le taux autorisé du CMPC varie dans les faits d'année en
11 année. Il vient donc capter ces variations annuelles, à l'extérieur de la Formule d'indexation,
12 afin d'en neutraliser l'impact et permet au Distributeur de récupérer chaque année le CMPC
13 autorisé de l'année témoin sous forme de « Rendement Neutralisé BT_{t+1} » qui se définit donc
14 comme la somme du Rendement Indexé et du facteur Y_{CC} .

15 Dans le cadre du MRI, tout comme dans le présent cadre réglementaire, la Régie fixera les
16 intrants du CMPC que sont le taux de rendement des capitaux propres et le taux de
17 capitalisation, alors que le coût de la dette continuera à être projeté par Hydro-Québec lors
18 du dépôt de la demande tarifaire. Le Distributeur continuera également à effectuer la mise à
19 jour de sa prévision des composantes du coût de la dette au cours du mois de décembre
20 précédant la nouvelle année tarifaire.

21 Cette méthode rencontre l'objectif d'allégement réglementaire du MRI. Le calcul de la BT
22 Indexée est simple à effectuer et le CMPC continue à être autorisé annuellement par la
23 Régie selon la méthodologie présentement en vigueur.

24 Conformément à la proposition du Distributeur présentée à la section 1.4 de la pièce HQD-3
25 document 4 révisée d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts récurrents traités
26 en exclusion, le Distributeur est d'avis que le Facteur Y_{CC} proposé devrait également être
27 assorti d'un CER pour ce qui a trait au coût de la dette seulement.

4.3. Exemples de l'application du facteur Y_{CC} pour le Distributeur

28 Le Distributeur propose deux exemples fictifs de calcul de la formule proposée pour le
29 facteur Y_{CC} , afin d'illustrer son application.

30 Dans le premier exemple au tableau 6, le Distributeur propose comme intrants un facteur
31 d'indexation de 102 %, ainsi qu'un CMPC de 5 % qui croît annuellement de 1 % sur la
32 période d'application de la formule, soit trois ans. Le tableau illustre le calcul du facteur Y_{CC} ,
33 ainsi que la façon dont les différents rendements sur la BT, soit le Rendement Cible, le
34 Rendement Indexé et le Rendement Neutralisé, sont calculés pour chacune des années.

**TABEAU 6 :
EXEMPLE AVEC FACTEUR D'INDEXATION FIXE ET CMPC CROISSANT**

Année en cours (t) =	1	2	3	4
Facteur d'indexation MRI =		102,0%	102,0%	102,0%
Calcul du Rendement sur la BT avec CMPC				
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
CMPC _t =	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
(A) RendBT_t "cible" = CMPC_t * BT_t indexée =	500,0	612,0	728,3	849,0
Calcul du Rendement indexé sur la BT				
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
CMPC _t =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
(B) RendBT_t "indexé" = CMPC_t * BT_t indexée =	500,0	510,0	520,2	530,6
(C) Montant à neutraliser = (A) - (B) =	0,0	102,0	208,1	318,4
Calcul du facteur Y_{CC}				
CMPC _t =	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
CMPC ₁ =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
(CMPC _t - CMPC ₁) =	0,00%	1,00%	2,00%	3,00%
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
(D) Y_{CCt} = (CMPC_t - CMPC₁) * BT_t indexée =	0,0	102,0	208,1	318,4
(E) = (B) + (D) RendBT_t "neutralisé" = (CMPC_t * BT_t indexée) + Y_{CCt} =	500,0	612,0	728,3	849,0

- 1 On constate au tableau 6 que le Facteur Y_{CC} augmente pour chacune des années de la
- 2 période en raison de la compensation pour la variation des CMPC qui croissent. On peut
- 3 également vérifier que la neutralisation fonctionne, étant donné que les variations du CMPC
- 4 sont exclues de l'application de la Formule d'indexation mais captées par l'ajustement Y_{CC} et
- 5 que les rendements neutralisés s'avèrent identiques aux rendements cibles sur la période.
- 6 Dans un second exemple, présenté au tableau 7, les facteurs d'indexation passent de 102 %
- 7 jusqu'à 103 % sur la période, alors que les CMPC décroissent annuellement de 0,25 %
- 8 pendant la même période.
- 9 Le tableau 7 illustre le fait que les rendements cibles diminuent, alors que, pour chacune des
- 10 années, les rendements indexés augmentent. Toutefois, comme le facteur Y_{CC} capte la
- 11 baisse du CMPC pour chacune de ces années, les rendements neutralisés se retrouvent
- 12 identiques aux rendements cibles sur la période.

**TABLEAU 7 :
EXEMPLE AVEC FACTEUR D'INDEXATION CROISSANT ET CMPC DÉCROISSANT**

Année en cours (t) =	1	2	3	4
Facteur d'indexation MRI =		102,0%	102,5%	103,0%
Calcul du Rendement sur la BT avec CMPC				
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 455,0	10 768,7
CMPC _t =	5,00%	4,75%	4,50%	4,25%
(A) RendBT_t "cible" = CMPC_t * BT_t indexée =	500,0	484,5	470,5	457,7
Calcul du Rendement indexé sur la BT				
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 455,0	10 768,7
CMPC _t =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
(B) RendBT_t "indexé" = CMPC_t * BT_t indexée =	500,0	510,0	522,8	538,4
(C) Montant à neutraliser = (A) - (B) =	0,0	-25,5	-52,3	-80,8
Calcul du facteur Y_{CC}				
CMPC _t =	5,00%	4,75%	4,50%	4,25%
CMPC ₁ =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
(CMPC _t - CMPC ₁) =	0,00%	-0,25%	-0,50%	-0,75%
BT _t indexée =	10 000,0	10 200,0	10 455,0	10 768,7
(D) Y_{CCt} = (CMPC_t - CMPC₁) * BT_t indexée =	0,0	-25,5	-52,3	-80,8
(E) = (B) + (D) RendBT_t "neutralisé" = (CMPC_t * BT_t indexée) + Y_{CCt} =	500,0	484,5	470,5	457,7

- 1 À partir des différents cas de figure présentés ci-haut, le Distributeur démontre que la
- 2 formule proposée pour son Facteur Y_{CC} fonctionne adéquatement et neutralise bien l'effet de
- 3 la variation des taux d'intérêt et du TRCP sur son CMPC.

5. CONCLUSION

- 4 Les propositions dans cette pièce concernant le Facteur I, le Facteur X et le Facteur Y_{CC}
- 5 représentent le positionnement du Distributeur sur ces questions, s'appuyant sur la décision
- 6 rendue par la Régie à l'égard des caractéristiques de son MRI, de même que sur les
- 7 impératifs de son contexte. Le Distributeur considère que ses propositions, ainsi que celles
- 8 présentées à la pièce HQD-3, document 4 révisée, s'inscrivent dans un ensemble formant un
- 9 tout cohérent et équilibré.

ANNEXE A :

MÉTHODE DE CALCUL DES INDICES

1 L'annexe A illustre la méthode que propose le Distributeur pour obtenir les taux de variation
2 des trois indices du Québec composant le Facteur I du MRI, soit l'indice à pondération fixe
3 (IPF), l'indice IPC services et l'indice implicite du PIB de l'investissement des entreprises.

4 Méthode de calcul de Statistique Canada

5 Pour éviter toute confusion à l'égard du calcul utilisé et du degré de précision à retenir, le
6 Distributeur propose la méthode officielle de calcul de Statistique Canada à l'égard de la
7 publication de l'inflation. Le traitement de l'IPC, notamment en ce qui a trait aux
8 arrondissements, est décrit dans le document de référence de l'Indice des prix à la
9 consommation canadien no. 62-553X, diffusé le 18 décembre 2015⁴³. Cette méthode peut se
10 résumer comme suit :

- 11 • Dans un premier temps, les indices annuels sont obtenus en calculant la moyenne
12 simple des indices mensuels de 12 mois, moyenne qui est arrondie à une décimale.
13 Généralement, l'indice annuel (année civile) est directement publié.
- 14 • Dans un deuxième temps, la croissance des prix pour l'année (l'inflation) est obtenue
15 en utilisant la variation en pourcentage de l'indice annuel par rapport à celui de la
16 période précédente. Cette variation obtenue (en pourcentage) est aussi arrondie à
17 une décimale, soit à 0,1 point de pourcentage.
- 18 • Pour la moyenne de trois ans, la variation est obtenue en utilisant la croissance
19 géométrique moyenne entre les années 1 et 4, exprimée en pourcentage. Cette
20 variation obtenue (en pourcentage) sera également arrondie à une décimale, soit à
21 0,1 point de pourcentage.

22 Le Distributeur suggère d'utiliser cette méthode pour chacun des indices du Facteur I. Il en
23 serait de même pour le calcul des pondérations qui utilise des parts à une décimale
24 seulement, soit arrondie à 0,1 point de pourcentage.

25 Cette méthode de calcul offre ainsi l'avantage que les indices utilisés par le Distributeur dans
26 sa preuve correspondront aux informations officiellement publiées par Statistique Canada et
27 par l'institut de la Statistique du Québec.

⁴³ <http://www.statcan.gc.ca/pub/62-553-x/62-553-x2015001-fra.pdf>

ANNEXE B :

**PIÈCE HQD-3, DOCUMENT 4 RÉVISÉE
(SANS SUIVI DES MODIFICATIONS)**

IMPLANTATION D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) – PHASE 3

TABLE DES MATIÈRES

1.	CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS Y ET DES FACTEURS Z	6
1.1.	Cadre établi par la Régie	6
1.2.	Application des critères de détermination des exclusions et des exogènes	8
1.3.	Seuil de matérialité	9
1.3.1.	<i>Vérification du seuil</i>	9
1.3.2.	<i>Niveau du seuil</i>	10
1.4.	Traitement des comptes d'écarts et de reports (CER)	11
2.	ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXCLUSIONS (FACTEUR Y)	12
2.1.	Coût de retraite	13
2.1.1.	<i>Variabilité vs volatilité du coût de retraite</i>	13
2.1.2.	<i>Sensibilité du coût de retraite au taux d'actualisation et au rendement de l'actif</i>	16
2.1.3.	<i>Impact des ajustements salariaux</i>	17
2.1.4.	<i>Position du Distributeur</i>	17
2.2.	Interventions en efficacité énergétique	17
2.2.1.	<i>Dépenses capitalisables des interventions en efficacité énergétique du Distributeur (IEÉ)</i>	17
2.2.2.	<i>Charges liées aux interventions en efficacité énergétique</i>	18
2.2.3.	<i>Dépenses de Transition énergétique Québec (anciennement BEÉ)</i>	20
2.3.	Dépense de mauvaises créances	20
2.4.	Stratégie pour la clientèle à faible revenu (MFR)	21
2.5.	Maîtrise de la végétation	21
2.6.	Coûts des combustibles	22
3.	ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXOGÈNES (FACTEUR Z)	24
3.1.	Événements imprévisibles en réseaux autonomes	24
3.2.	Pannes majeures	25
3.3.	Autres événements imprévisibles	26
4.	COMPTES D'ÉCARTS ET DE REPORTS (CER) AFFÉRENTS AUX EXCLUSIONS ET EXOGÈNES	27
5.	AUTRES CONSIDÉRATIONS	28
5.1.	Soldes des CER pré-MRI	28
6.	TABLEAU RÉCAPITULATIF	28
7.	CONCLUSION	28
	ANNEXE A : CARACTÉRISTIQUES DU MRI DU DISTRIBUTEUR (D-2017-043)	31

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Évolution du coût des services rendus et des autres composantes 2008-2018	15
Figure 2	Historique des coûts réels de combustibles	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Historique Coût de retraite du Distributeur 2004-2016	14
-----------	---	----

Tableau 2 : Historique Taux d'actualisation et coût de retraite Hydro Québec.....	
2008-2018.....	15
Tableau A-1 : Sommaire des caractéristiques du MRI du Distributeur (D-2017-043)	33

1 Dans sa décision D-2017-043¹, la Régie a approuvé les caractéristiques du mécanisme de
2 réglementation incitative (MRI) applicable au Distributeur pour les quatre années tarifaires
3 débutant en 2018-2019. Elle a également ordonné la tenue de la phase 3 du dossier
4 R-3897-2014 (« Phase 3 ») dans le cadre du présent dossier tarifaire.

5 Conformément à la décision de la Régie², les revenus requis de l'année témoin 2018 de la
6 présente demande, l'année 1 du premier MRI, sont établis selon la méthode du coût de
7 service et ceux des trois années subséquentes le seront en fonction d'un mécanisme de
8 plafonnement des revenus³.

9 Un sommaire des caractéristiques du premier MRI du Distributeur est présenté à l'annexe A.
10 La Régie a réservé pour la phase 3 sa décision finale à l'égard de certaines de ces
11 caractéristiques, soit :

- 12 • le seuil de matérialité pour la création et le maintien des exclusions de la Formule
13 d'indexation (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z) ;
- 14 • le traitement qu'elle propose pour les coûts de retraite et les charges liées aux
15 interventions en efficacité énergétique ;
- 16 • les éléments à traiter en Facteur Y et en Facteur Z ;
- 17 • la pertinence des comptes d'écarts et de reports existants ;
- 18 • les indices qu'elle propose pour l'indexation des salaires et des autres charges
19 (Facteur I) ;
- 20 • le facteur de productivité (Facteur X) déterminé selon la méthode basée sur le
21 jugement, et sujet à une possible révision pour la dernière année du MRI en fonction
22 des résultats d'une étude de productivité multifactorielle à déposer au cours de
23 l'année 2020 ;
- 24 • les modalités d'application d'un Facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des
25 taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen
26 pondéré du capital du Distributeur ;
- 27 • la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement
28 (MTÉR) ;
- 29 • les indicateurs de performance rattachés à la qualité de service à lier au MTÉR et
30 leurs modalités de liaison ;
- 31 • les modalités d'une clause de sortie.

¹ Dossier R-3897-2014. *Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

² Décision D-2017-043, paragraphe 99 et dispositif.

³ Décision D-2017-043, paragraphe 508.

1 Dans le présent document, le Distributeur se penche sur les quatre premières
2 caractéristiques du MRI de la liste précédente. Les propositions du Distributeur pour le
3 Facteur I, le Facteur X et le facteur Y de neutralisation des variations des taux d'intérêt et du
4 taux de rendement sur les capitaux propres sont présentées à la pièce HQD-20, document 1.
5 Les autres caractéristiques et modalités feront l'objet d'une preuve à être déposée
6 ultérieurement.

7 Eu égard au MTÉR, la Régie indique dans sa lettre du 21 novembre 2017 (A-0032) « qu'elle
8 considère que les modalités du MTÉR applicables pour le MRI sont celles qui ont été
9 déterminées dans le cadre de la décision D-2014-034 et reprises par la Décision
10 D-2017-043 ». La Régie précise qu'advenant le dépôt d'une preuve portant sur les modalités
11 du MTÉR d'ici le 5 janvier 2018, elle ne procéderait pas à son examen dans le cadre du
12 présent dossier tarifaire. Conséquemment, la proposition du Distributeur à la présente pièce
13 tient compte de cette décision.

14 Le Distributeur souhaite également souligner que la proposition à la présente pièce s'inscrit
15 dans un ensemble devant former un tout cohérent et équilibré. À ce titre, la proposition du
16 Distributeur s'appuie donc également sur celles portant plus spécifiquement sur les facteurs I
17 et X à la pièce HQD-20, document 1 et sur les modalités du MTÉR actuellement en vigueur.
18 Réciproquement, les positionnements du Distributeur sur les éléments présentés à la pièce
19 HQD-20, document 1 ne peuvent qu'être conditionnés par le positionnement développé dans
20 le présent document.

21 Par ailleurs, le Distributeur précise que les propositions au présent document sont afférentes
22 à une mise en application dès le 1^{er} janvier 2018 aux fins des tarifs entrant en vigueur le 1^{er}
23 avril 2018. Si la Régie devait reporter sa décision relative aux présentes propositions de
24 sorte que, si elles étaient retenues, elles ne pourraient être applicables qu'à compter du 1^{er}
25 janvier 2019 aux fins des tarifs prenant effet le 1^{er} avril 2019, le Distributeur comprend que ce
26 sont les pratiques réglementaires actuellement en vigueur, plus particulièrement en ce qui a
27 trait au maintien des CER pré-MRI, qui s'appliqueraient d'ici là.

1. CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS Y ET DES FACTEURS Z

1.1. Cadre établi par la Régie

28 Dans sa décision D-2017-043, la Régie note que tous les éléments de coûts des revenus
29 requis ne peuvent être intégrés dans une Formule d'indexation aux motifs qu'ils ne peuvent
30 ni participer à l'atteinte de l'objectif d'efficacité recherchée par celle-ci, ni permettre la
31 détermination de tarifs justes et raisonnables. Elle conclut qu'il s'avère nécessaire de traiter
32 certains coûts à l'extérieur de la Formule d'indexation.

33 Les coûts à traiter à l'extérieur de la Formule d'indexation constituent soit une exclusion
34 (Facteur Y), soit un exogène (Facteur Z). Ces facteurs se distinguent fondamentalement en
35 ce qui a trait à leur prévisibilité : un élément de coût traité en Facteur Y est habituellement

1 récurrent d'une année à l'autre, alors que l'occurrence d'un élément de coût traité en Facteur
2 Z est impossible à prévoir pendant la durée du MRI.

3 À des fins d'allégement réglementaire, la Régie souhaite éviter la multiplication d'éléments à
4 traiter hors de la formule. Elle identifie des critères de détermination des éléments pouvant
5 être traités en Facteur Y ou en Facteur Z :

- 6 1. La récurrence (Facteur Y) ou l'imprévisibilité de l'émergence (Facteur Z) des coûts
7 pendant la durée du MRI ;
- 8 2. L'imprévisibilité des montants liés aux éléments de coûts ;
- 9 3. L'insuffisance du contrôle du Distributeur sur les éléments de coûts ;
- 10 4. Un seuil de matérialité proposé à 15 M\$.

11 En ce qui a trait au critère de seuil de matérialité, la Régie croit que celui-ci doit être utilisé
12 tant pour la création que le maintien d'un coût en Facteur Y. Elle réserve par ailleurs sa
13 décision quant à l'établissement du seuil de matérialité lors de la phase 3.

14 La Régie procède à l'examen d'éléments de coûts que le Distributeur a identifié comme
15 devant faire l'objet d'exclusions afin de déterminer s'ils doivent être traités en Facteur Y ou Z,
16 en fonction des critères établis.

17 Elle confirme que les achats d'électricité, les charges de transport et la mise à jour du coût
18 moyen pondéré du capital font l'objet d'exclusions (facteurs Y).

19 Bien que jugeant que les coûts de retraite doivent être couverts par la Formule d'indexation,
20 la Régie réserve sa décision finale sur le traitement des coûts de retraite en phase 3, lors de
21 la détermination finale du MRI.

22 Les coûts de combustibles, selon la Régie, doivent quant à eux être couverts par la Formule
23 d'indexation.

24 Les dépenses capitalisables des interventions en efficacité énergétique, de l'avis de la
25 Régie, peuvent être traitées en Facteur Y. Elle requiert toutefois une démonstration de
26 l'opportunité d'accorder un tel traitement aux charges liées à ces interventions.

27 La Régie juge finalement qu'elle doit examiner en phase 3 chacun des comptes d'écarts et
28 de reports (« CER ») existants afin de déterminer s'ils doivent être traités dans la Formule
29 d'indexation ou en Facteur Y. Pour des raisons de cohérence, la Régie exprime toutefois
30 l'avis que les CER liés aux éléments de coûts qu'elle a déterminés comme faisant l'objet
31 d'exclusions, doivent également être exclus, alors que les CER liés à des éléments de coûts
32 couverts par l'application de la Formule d'indexation ne devraient pas être traités en
33 Facteur Y. À cet égard, la Régie exprime l'avis que les CER liés aux coûts d'achats
34 d'électricité et de service de transport doivent être maintenus à titre d'exclusions⁴.

⁴ Décision D-2017-043, paragraphe 402.

1 Dans les sections suivantes, le Distributeur présente son cadre de réflexion relatif à la
2 détermination des exclusions et des exogènes en fonction des critères identifiés par la
3 Régie. Par ailleurs, il se prononce sur les éléments pour lesquels la Régie a réservé sa
4 décision lors de la phase 3, ou sur lesquels elle ne s'est pas explicitement exprimée. De
5 plus, à la lumière des critères énoncés par la Régie, le Distributeur expose sa position quant
6 à un élément de coût pour lequel celle-ci a rejeté le traitement à titre de Facteur Y.

1.2. Application des critères de détermination des exclusions et des exogènes

7 Les mécanismes de type I-X tels que la Formule d'indexation sont améliorés en y ajoutant
8 des composantes additionnelles, « étant donné qu'une formule simple ne peut intégrer toutes
9 les pressions exercées sur les coûts des sociétés de service public⁵ ».

10 Parmi ces composantes, on compte notamment « les éléments traités à l'extérieur de la
11 formule (facteurs Y) et les coûts reliés à des événements extraordinaires ou imprévus hors
12 du contrôle de la société de service public (facteurs Z)⁶ ».

13 Ces deux composantes, bien qu'ayant une finalité commune, soit celle de permettre la
14 récupération de coûts non intégrés à la Formule d'indexation, ont des fonctions différentes.
15 Le Distributeur estime donc qu'il convient de moduler l'application des critères identifiés par
16 la Régie en tenant compte de ces différences.

17 Le traitement en Facteur Y permet la récupération de coûts récurrents, donc connus, bien
18 que considérés comme hors du contrôle direct du Distributeur, et dont l'évolution n'est pas
19 conforme à celle d'une formule de type I-X. De l'avis du Distributeur, cette dernière
20 caractéristique, que la Régie associe au critère d'imprévisibilité des montants liés aux
21 éléments de coûts, constitue l'essence d'un élément de coût à traiter en Facteur Y. Par
22 ailleurs, compte tenu de la nature variée des coûts ne pouvant être adéquatement couverts
23 par une formule, le Distributeur estime que l'utilisation d'une seule et même grille de critères
24 suppose une application nuancée de celle-ci au regard de chacune des exclusions
25 examinées. Le Distributeur identifie actuellement un nombre restreint d'éléments à traiter en
26 Facteur Y au cours de la durée de son MRI. À cet égard, il importe de souligner que le
27 traitement d'une rubrique de coût en exclusion ne constitue en rien un frein à l'efficacité au
28 chapitre des activités visées par l'exclusion en question.

29 Le traitement en Facteur Z vise quant à lui la récupération de coûts exceptionnels, résultant
30 d'événements inopinés échappant au contrôle du Distributeur, dont il est impossible de
31 prévoir l'occurrence. Le Distributeur considère que ce dernier aspect, qui correspond au
32 critère distinguant les exclusions des exogènes, s'avère déterminant dans l'identification d'un
33 élément de coût à traiter en Facteur Z. En outre, dans sa décision sur la phase 1 du MRI, la
34 Régie précisait : « ...si le Distributeur souhaite réaliser des investissements majeurs et d'une
35 ampleur inhabituelle durant le MRI, il lui sera possible de demander à la Régie de traiter de

⁵ Dossier R-3897-2014, Rapport Elenchus (pièce A-0005), pages 2 et 3.

⁶ *Ibidem*.

1 tels investissements comme un exogène, de type Facteur Z^7 ». Ainsi, le Distributeur
2 comprend que l'application des critères retenus peut être nuancée au regard des exogènes
3 examinés. Les événements susceptibles de déclencher un traitement en Facteur Z, bien que
4 d'occurrence peu probable, sont nombreux et diversifiés et par définition, inattendus.
5 Conséquemment, il est impossible pour le Distributeur d'estimer le nombre d'exogènes
6 pouvant survenir au cours de la durée de son MRI.

1.3. Seuil de matérialité

7 Le Distributeur estime que le critère de seuil de matérialité doit s'appliquer de façon
8 différenciée, eu égard à la distinction fondamentale que fait la Régie entre un Facteur Y et un
9 Facteur Z.

1.3.1. Vérification du seuil

10 Cette application différenciée se concrétise tout d'abord dans la volonté de la Régie que le
11 seuil de matérialité soit vérifié, en ce qui concerne les exclusions uniquement, tant pour la
12 création que pour le maintien de celles-ci, du fait de leur récurrence. Cette exigence ne
13 trouve évidemment pas d'application pour les exogènes, en raison de leur caractère
14 exceptionnel.

15 À l'égard des exclusions, le Distributeur estime que la vérification en continu du seuil de
16 matérialité doit s'effectuer en tenant compte d'une nécessaire stabilisation des coûts, ainsi
17 que de son évolution anticipée, avant de procéder au transfert de l'élément visé sous
18 l'application de la Formule d'indexation si son montant n'atteint plus le seuil.

19 La notion de stabilisation des coûts constitue un principe de précaution auquel semble
20 adhérer la Régie lorsqu'elle indique considérer « qu'il ne suffit pas que le montant d'une
21 catégorie de coûts dépasse le seuil pendant une seule année pour que cette catégorie
22 devienne admissible à ce traitement [en Facteur Y]⁸ ».

23 Ainsi, puisqu'il s'agit de porter un jugement sur la trajectoire de coûts que suivra durablement
24 cet élément au cours des années subséquentes, il apparaît nécessaire au Distributeur de
25 considérer un horizon minimum de deux années historiques avant d'initier le réexamen
26 pouvant donner lieu à l'intégration d'une exclusion à la Formule d'indexation. La période de
27 deux ans correspond d'ailleurs à celle reconnue⁹ par la Régie pour permettre la
28 reclassification des éléments spécifiques aux activités de base du Distributeur.

29 Dans le cas où il sera jugé utile de procéder à un tel réexamen, le jugement éclairé de la
30 Régie ne saurait toutefois s'exercer en ne considérant que la dimension historique. Le
31 Distributeur est en effet d'avis qu'il y aura lieu de compléter cette analyse par une

⁷ Décision D-2017-043, paragraphe 261.

⁸ Décision D-2017-043, paragraphe 318.

⁹ Décision D-2011-028, page 87.

1 appréciation de la trajectoire anticipée des exclusions soumises à un réexamen en vue de
2 leur maintien.

1.3.2. Niveau du seuil

3 Le Distributeur soutient que le niveau du seuil de matérialité mérite également une
4 application différenciée selon qu'il s'applique aux exclusions ou aux exogènes.

5 En ce qui a trait aux exclusions, le Distributeur comprend que la Régie souhaite « éviter
6 [avoir] des éléments de coûts [à traiter en Facteur Y] avec des montants annuels
7 négligeables¹⁰ », notamment dans l'optique où elle considère « que la création d'une
8 multitude de Facteurs Y n'est pas de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif d'allègement
9 réglementaire prévu à l'article 48.1¹¹ ».

10 La Régie réitère ici une préoccupation dont elle a fait état antérieurement dans le cadre de
11 l'examen des éléments spécifiques. Dans ce cas, la Régie a jugé utile d'ajouter aux critères
12 d'établissement des éléments spécifiques un seuil minimum de 5 M\$¹². Ce montant a de plus
13 été retenu ultérieurement par la Régie comme seuil de détermination du caractère significatif
14 de montants à récupérer lors du débat portant sur le traitement réglementaire des coûts des
15 projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés¹³. Dans l'une et l'autre de ces situations, la
16 préoccupation de la Régie quant à la multiplication des éléments éligibles au traitement visé
17 a trouvé écho dans l'établissement d'un seuil de matérialité à 5 M\$.

18 Ce seuil correspond donc à celui auquel la Régie a recours depuis plusieurs années, en
19 raison de son caractère significatif, pour limiter le nombre d'éléments éligibles à des
20 traitements réglementaires particuliers. Dans le cas de tels éléments, qui s'apparentent par
21 nature à des exclusions, ce n'est pas tant la notion de risque d'affaires qui intervient que
22 celle du biais introduit par l'impossibilité de les considérer adéquatement dans
23 l'établissement des revenus requis, n'eût été de ces traitements réglementaires particuliers.

24 Le Distributeur est favorable à l'argument de la Régie selon lequel « il faut envisager
25 l'inclusion des divers éléments couverts par la Formule d'indexation avec une vision
26 d'ensemble plutôt qu'avec une approche « ligne par ligne »¹⁴ ». Il note toutefois que, malgré
27 le phénomène de possible compensation invoqué par la Régie dans une telle perspective
28 d'ensemble, et à moins que chaque mouvement ne se voit systématiquement neutralisé par
29 son contraire, le risque lié au biais ci-haut mentionné augmente à mesure que s'accroît le
30 nombre d'éléments récurrents dont la trajectoire de coûts s'avère incompatible avec celle de
31 la Formule d'indexation à laquelle ils seraient soumis, advenant l'établissement d'un seuil de
32 matérialité trop restrictif.

¹⁰ Décision D-2017-043, paragraphe 313.

¹¹ Décision D-2017-043, paragraphe 306.

¹² Décision D-2011-028, paragraphe 318.

¹³ Décision D-2012-024, paragraphe 129.

¹⁴ Décision D-2017-043, paragraphe 231.

1 De l'avis du Distributeur, il importe donc d'établir le seuil de matérialité des facteurs Y à un
2 niveau qui permet le juste calibrage de la Formule d'indexation, de façon à ce que le MRI du
3 Distributeur intègre au mieux les multiples pressions exercées sur ses coûts, tout en tenant
4 compte de l'objectif d'allègement réglementaire. De la sorte, le MRI sera à même de jouer
5 son rôle en matière d'efficience recherchée et de détermination de tarifs justes et
6 raisonnables. Sur la base de ces considérations, le Distributeur estime approprié que soit
7 fixé à 5 M\$ le seuil de matérialité s'appliquant aux exclusions.

8 La logique d'établissement d'un seuil de matérialité à 15 M\$ s'est quant à elle inscrite dans
9 une perspective d'évaluation de ce qui fait partie, ou non, du risque d'affaires du Distributeur.
10 Le précédent auquel réfère la Régie en ce qui a trait à un tel seuil concerne le cas spécifique
11 de la mise en place d'un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements
12 imprévisibles afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des combustibles dans les réseaux
13 autonomes dont leur déversement lors de leur transbordement et de leur manutention. Dans
14 sa décision autorisant ce mécanisme, la Régie concluait que ces risques n'étaient pas
15 couverts par le risque global d'affaires du Distributeur et, référant au seuil d'éligibilité au
16 traitement d'un événement en Facteur Z établi par l'Alberta Utilities Commission (« AUC ») à
17 40 points de base du taux de rendement des capitaux propres (« TRCP »), fixait au montant
18 correspondant de 15 M\$ pour le Distributeur le seuil minimum des coûts par événement à
19 être inclus dans le compte hors base de tarification ainsi créé¹⁵.

20 Pour ce qui est des exogènes, le Distributeur estime donc plus approprié le parallèle avec le
21 cas spécifique du mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles
22 afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des combustibles dans les réseaux autonomes.
23 Le Distributeur prend donc acte de la volonté de la Régie d'imposer un seuil de matérialité de
24 15 M\$ pour que les coûts associés à des événements de telle nature soient éligibles à un
25 traitement en Facteur Z. Le Distributeur comprend par ailleurs que le seuil évoqué sera
26 appliqué en tenant compte de l'ensemble des coûts suscités par un événement éligible à un
27 tel traitement, et non pas seulement sur la base des flux annuels constatés.

1.4. Traitement des comptes d'écarts et de reports (CER)

28 Un CER consiste en un mécanisme de récupération de coûts. De l'avis du Distributeur, de
29 façon générale et plus spécifiquement dans le cadre d'un MRI lorsqu'il se rapporte à une
30 exclusion ou un exogène, le CER constitue simplement un mécanisme accessoire dont le
31 traitement doit suivre celui de l'élément auquel il se rapporte.

32 Il convient néanmoins de déterminer si les CER, existants ou futurs, doivent être couverts, ou
33 non, par la Formule d'indexation. Le Distributeur adhère à la notion de cohérence mise de
34 l'avant par la Régie dans sa décision¹⁶ en ce qui a trait au traitement hors Formule
35 d'indexation des CER se rapportant à des éléments de coûts faisant l'objet d'exclusion.
36 Toutefois, le Distributeur est d'avis qu'à compter du moment où un élément de coût est inclus

¹⁵ Décision D-2015-150, paragraphe 69.

¹⁶ Décision D-2017-043, paragraphes 402.

1 dans une formule d'indexation, il n'est plus possible d'y assortir un compte d'écarts¹⁷,
2 puisque l'élément en question ne sera plus présenté ni suivi de façon spécifique dans les
3 revenus requis des années 2, 3 et 4 du MRI. Ainsi, il devient impossible de dégager l'écart
4 entre le réel et l'autorisé pour un tel élément de coût.

5 En ce qui concerne les CER se rapportant à des exclusions, il ne s'agit pas de « créer » un
6 nouvel élément à traiter en Facteur Y, mais plutôt de faire en sorte que l'exclusion à laquelle
7 est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « *pass-*
8 *through* » (ou « *flow-through*»). D'une part, l'élément de coût auquel se rapporte un CER a
9 déjà subi le test de qualification au traitement en Facteur Y. D'autre part, la décision de créer
10 un CER s'est appuyée sur la détermination du bien-fondé, par la Régie, de garder indemnes,
11 tant le Distributeur que ses clients, des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels,
12 notamment pour des éléments estimés hors du contrôle du Distributeur, imprévisibles,
13 volatiles ou importants, puisque les exclusions peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse
14 par rapport aux prévisions. En conséquence, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire
15 d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts traités en exclusion.

16 Pour ce qui est des CER associés à des exogènes, il s'agit de mettre en place un
17 mécanisme de récupération des coûts éligibles à un tel traitement, sur la base des coûts
18 prévus ou réels, selon le cas. Dans ce cas également, c'est l'événement à l'origine d'un
19 possible déclenchement d'un Facteur Z, et non pas le CER, qui fera l'objet de l'examen de la
20 Régie, à la lumière des critères dont elle se sera dotée.

21 En conséquence, le Distributeur soutient qu'en ce qui a trait aux CER associés à des
22 exclusions et dans le cas où des exogènes nécessitent la création de CER, la notion de
23 cohérence doit se substituer aux critères de détermination des éléments à traiter en Facteur
24 Y ou Z. Le critère du seuil de matérialité ne s'applique donc pas aux CER.

2. ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXCLUSIONS (FACTEUR Y)

25 Outre les achats d'électricité, les charges liées au service de transport (ainsi que les CER
26 liés à ces deux éléments de coûts¹⁸) et la mise à jour du coût moyen pondéré du capital pour
27 lesquels la Régie a déterminé qu'ils seraient traités en Facteurs Y, le Distributeur se
28 prononce dans la présente section sur les autres éléments à traiter en exclusions. Le
29 Distributeur expose également sa position quant au coût des combustibles pour lequel la
30 Régie a rejeté le traitement à titre de Facteur Y.

¹⁷ Ce que sous-tend l'énoncé au paragraphe 403 de la décision D-2017-043.

¹⁸ Décision D-2017-043, paragraphe 402.

2.1. Coût de retraite

1 Dans sa décision D-2017-043¹⁹, la Régie juge que les coûts de retraite devraient être
2 couverts par la Formule d'indexation, réservant toutefois sa décision finale à cet égard en
3 phase 3, lors de la détermination finale du MRI.

4 La Régie invoque les motifs suivants au soutien de la position actuelle²⁰ :

5 La Régie estime que, dans le présent contexte de marchés financiers stables,
6 un poids plus important doit être accordé au contrôle du Distributeur de sa
7 masse salariale plutôt qu'à la volatilité des marchés financiers.

8 Il y aura vraisemblablement une variabilité des coûts de retraite mais, comme
9 par le passé, celle-ci pourra être gérée à l'intérieur de la masse salariale.

10 La Régie estime qu'à terme, le Distributeur a le contrôle de ses coûts de
11 retraite, et que les variations de rendement de ses comptes de retraite font
12 partie de son risque d'affaire.

13 Par ailleurs, comme la Formule d'indexation s'applique sur la masse salariale
14 du Distributeur, la Régie juge pertinent qu'elle s'applique aussi au reste de la
15 masse salariale, y compris les coûts de retraite.

16 Afin d'assister la Régie dans sa décision finale, le Distributeur est d'avis qu'il convient
17 d'apporter certaines nuances à ces éléments, comme développé ci-après.

2.1.1. Variabilité vs volatilité²¹ du coût de retraite

18 D'emblée, le Distributeur juge important de revenir sur la variabilité du coût de retraite,
19 élément qui avait été débattu lors des discussions entourant la mise en place d'un compte
20 d'écarts.

21 Ainsi, dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010²², et comme rappelé par la Régie au
22 paragraphe 361 de sa décision D-2017-043, le Distributeur considérait à l'époque que
23 l'établissement d'un compte d'écarts qui capterait les écarts de prévision des coûts de
24 retraite ne constituait pas le mécanisme le plus approprié pour se prémunir contre la
25 variabilité de ces coûts. En appui à cette affirmation, il rappelait que la somme cumulative
26 des écarts entre les montants autorisés et les montants réels pour les six années pour
27 lesquelles des données complètes étaient disponibles, soit 2004 à 2009, était de l'ordre de
28 7 M\$ défavorable à son égard.

29 Le Distributeur est toujours en accord avec cette analyse. Contrairement à la Régie²³, le
30 Distributeur constate cependant que la volatilité des coûts de retraite d'année en année s'est

¹⁹ Décision D-2017-043, paragraphe 371.

²⁰ Décision D-2017-043, paragraphes 367 à 370.

²¹ À titre informatif et afin de faciliter la compréhension du texte, le Distributeur réfère au terme « variabilité » pour décrire les variations de coûts réel/autorisé pour une année donnée. Quant au terme « volatilité », le Distributeur y réfère pour décrire les fluctuations de coûts d'année en année.

²² Dossier R-3740-2010, *Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012*.

²³ D-2017-043, paragraphe 365.

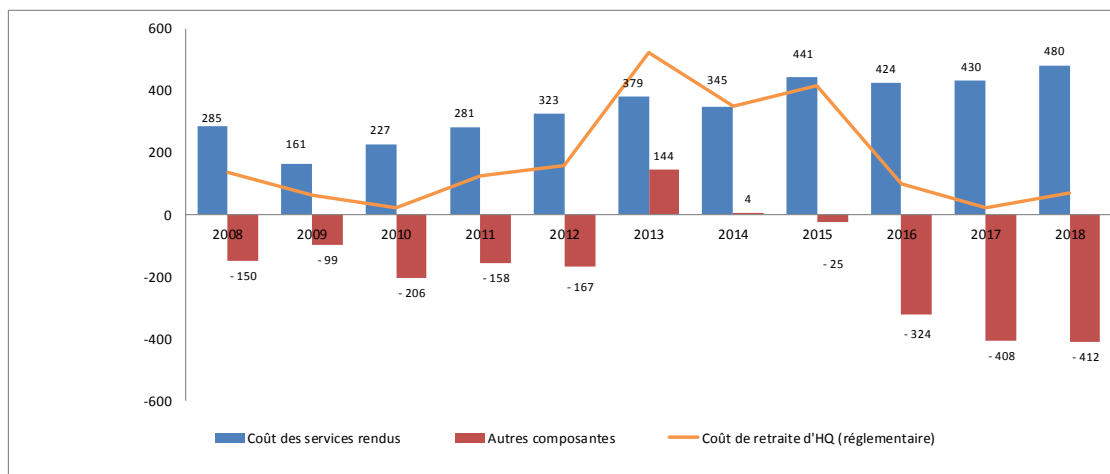
1 maintenue et a même pris de l'ampleur au fil du temps. Le Distributeur considère que c'est
2 cette volatilité qui est le principal élément à considérer pour déterminer si le coût de retraite
3 doit être établi comme une exclusion ou être intégré à la Formule d'indexation, et non pas la
4 variabilité en lien avec les écarts réel/autorisé pour une année donnée.

5 Le tableau 1 présente, pour la période 2004 à 2016, l'historique du coût de retraite du
6 Distributeur ainsi que les écarts d'une année à l'autre (en dollars et pourcentage). La figure 1
7 présente quant à elle, pour la période 2008 à 2018, et sous forme de graphique, l'évolution
8 des composantes du coût de retraite soit le coût des services rendus et les autres
9 composantes.

**TABLEAU 1 :
HISTORIQUE COÛT DE RETRAITE DU DISTRIBUTEUR 2004-2016 (M\$)**

	Réel (M\$)	Écarts réels Année / Année antérieure (M\$)	% d'écarts Réels / Année ant.
2004	-		
2005	47,8	47,8	
2006	87,9	40,1	84%
2007	98,3	10,4	12%
2008	50,4	(47,9)	-49%
2009	25,7	(24,7)	-49%
2010	18,4	(7,3)	-28%
2011	37,0	18,6	101%
2012	47,4	10,4	28%
2013	154,2	106,8	225%
2014	98,3	(55,9)	-36%
2015	110,6	12,3	13%
2016	26,5	(84,1)	-76%
	802,5		

FIGURE 1
ÉVOLUTION DU COÛT DES SERVICES RENDUS ET DES AUTRES COMPOSANTES 2008-2018



- 1 Dans le tableau 1 et la figure 1, l'historique présenté fait état, pour le coût de retraite, de la
- 2 volatilité des montants réels d'une année à l'autre.
- 3 Ainsi, le tableau 1 présente, pour le Distributeur, des écarts année / année variant de -76 %
- 4 à 225 %. Le tableau 2 présente, quant à lui, les variations du taux d'actualisation d'une
- 5 année à l'autre, taux qui, comme expliqué ci-après, influence le coût des services rendus et
- 6 les autres composantes.

TABLEAU 2 :
HISTORIQUE TAUX D'ACTUALISATION ET COÛT DE RETRAITE HYDRO QUÉBEC 2008-2018

	Réal									Année de base	Année témoin
	2008 PCGR	2009 PCGR	2010 PCGR	2011 PCGR	2012 IFRS	2013 IFRS	2014 IFRS	2015 US GAAP ¹	2016 US GAAP ²	2017 US GAAP ³	2018 US GAAP ⁴
Taux d'actualisation	5,53%	7,49%	6,17%	5,54%	5,01%	4,36%	4,77%	3,98%	4,00%	3,94%	3,64%
Coût de retraite HQ (M\$)	135	62	21	123	156	523	349	416	100	22	68

SP = Services passés

¹ US GAAP (339-29 (SP) = 310) / IFRS (513) : 416,0

² 116-16 (SP) = 100

³ 33-11 (SP) = 22

⁴ 75-7 (SP) = 68

- 7 Ainsi, dans le contexte des modifications de l'ASC 715 qui excluent des charges
- 8 d'exploitation les autres composantes du coût des avantages sociaux futurs, même si le coût
- 9 des services rendus demeure la seule composante des avantages sociaux futurs qui origine
- 10 directement du service des employés et qui, à ce titre, fait partie de la masse salariale,
- 11 l'historique montre une augmentation importante du coût des services rendus sur la période
- 12 à compter de 2009, et ce, malgré une baisse de l'effectif sur la même période.

1 Comme en faisait mention la Régie dans sa décision D-2011-028 au paragraphe 146, le
2 Distributeur constate donc, à la lumière de données couvrant une période plus longue, que le
3 coût de retraite d'une année à l'autre est volatil et difficile à prévoir, et ce, compte tenu
4 notamment des variations du taux d'actualisation et du taux de rendement des actifs, deux
5 éléments qui sont hors du contrôle du Distributeur.

6 Comme expliqué à la note 1 du Rapport annuel 2016 d'Hydro-Québec portant sur les
7 principales conventions comptables, les taux d'actualisation sont fondés sur la courbe des
8 taux d'intérêt à la date de l'évaluation, soit le 31 décembre, pour des obligations de sociétés
9 canadiennes de qualité supérieure et tiennent compte du montant et des différentes
10 échéances de paiement des prestations projetées de chaque régime. Quant au rendement
11 prévu de l'actif, il est fondé sur une valeur liée au marché qui est déterminée par l'application
12 d'une moyenne mobile sur cinq ans, dans le cas des actions, et par l'évaluation à leur juste
13 valeur des autres catégories d'actifs.

14 La majorité des fluctuations du coût de retraite, tant en ce qui a trait au coût des services rendus
15 qu'aux autres composantes, sont dues à des fluctuations de valeurs de marché tant au
16 niveau du taux d'actualisation que du rendement de l'actif. Le tableau 1 montre des
17 fluctuations une année sur l'autre jusqu'à 107 M\$, soit une variation équivalente à un taux de
18 rendement autorisé de près de 3 %. Ces fluctuations sont clairement hors du contrôle
19 d'Hydro-Québec et une telle volatilité année sur année ne saurait être captée par la Formule
20 d'indexation.

2.1.2. Sensibilité du coût de retraite au taux d'actualisation et au rendement de l'actif

21 L'impact des fluctuations du taux d'actualisation se fait sentir tant sur le coût des services
22 rendus que sur les autres composantes du coût de retraite.

23 Des analyses de sensibilité démontrent qu'une fluctuation de 1 % du taux d'actualisation du
24 passif peut entraîner un mouvement de près de 300 M\$ du coût de retraite. Ces variations du
25 taux d'actualisation, dictées par les taux d'intérêts, sont entièrement hors du contrôle
26 d'Hydro-Québec.

27 Les variations du rendement de l'actif affectent les autres composantes du coût de retraite.
28 Ainsi, des analyses de sensibilité démontrent qu'une variation de 10 % du rendement de
29 l'actif de la caisse de retraite autour du rendement espéré entraîne une fluctuation de près de
30 200 M\$ du coût de retraite. Les écarts entre le rendement attendu et le rendement réalisé
31 proviennent majoritairement d'éléments hors du contrôle d'Hydro-Québec : mouvements des
32 taux d'intérêts et des taux de change, et rendements des indices boursiers. Selon ces
33 analyses, seulement une petite partie des fluctuations du rendement de l'actif de la caisse de
34 retraite, soit les décisions d'investissement, est attribuable aux actions d'Hydro-Québec.

2.1.3. Impact des ajustements salariaux

1 Le coût de retraite est également influencé par les augmentations salariales. À titre
2 d'exemple, une augmentation salariale additionnelle de 1 % octroyée à tous les employés
3 actifs d'Hydro-Québec se traduit par un impact estimé de 15 M\$ sur le coût de retraite de
4 l'année suivante, dont environ 5 M\$ sur le coût des services rendus (augmentation d'environ
5 1 % de celui-ci), 3 M\$ d'intérêts sur le passif relatif aux obligations au titre des prestations
6 projetées et 7 M\$ sur l'amortissement de la perte actuarielle. Le Distributeur constate donc
7 que les éléments sous le contrôle d'Hydro-Québec n'influencent que très peu les coûts de
8 retraite annuels.

2.1.4. Position du Distributeur

9 À partir des constats exposés ci-dessus, le Distributeur est d'avis que l'évolution du coût de
10 retraite ne peut s'inscrire dans une formule d'indexation qui ne refléterait pas les fluctuations
11 des valeurs de marché, tant pour le taux d'actualisation que pour le rendement de l'actif.
12 L'évolution du coût de retraite intégré dans les revenus requis du Distributeur ne peut être
13 conditionnée par l'application d'une formule de type I-X, les facteurs d'inflation et de
14 productivité ne reflétant pas la réalité des marchés qui influencent les régimes de retraite.

15 Considérant les éléments suivants :

- 16 • volatilité importante découlant des variations du taux d'actualisation et du rendement
17 de l'actif ;
- 18 • absence de contrôle d'Hydro-Québec sur les fluctuations des valeurs de marché des
19 taux ;
- 20 • coût de retraite annuel supérieur au seuil de 5 M\$ demandé ;
- 21 • dépense de nature récurrente ;

22 le Distributeur soutient que le coût de retraite se qualifie à titre d'exclusion.

2.2. Interventions en efficacité énergétique

2.2.1. Dépenses capitalisables des interventions en efficacité énergétique du Distributeur (IEÉ)

23 Comme la Régie le souligne dans sa décision D-2017-043²⁴, les dépenses capitalisables des
24 IEÉ du Distributeur satisfont les critères d'un Facteur Y et peuvent donc être traitées en
25 exclusions. La Régie reconnaît que, une fois les IEÉ approuvées, le Distributeur ne peut
26 qu'appliquer les subventions ou autres mesures prédéterminées, à l'intérieur des budgets
27 établis, sans possibilité de les optimiser.

²⁴ Décision D-2017-043, paragraphes 394 et 398.

1 Le Distributeur partage l'avis de la Régie à cet égard. Comme mentionné en phase 1 du
2 MRI, il n'est pas souhaitable d'appliquer à ces dépenses un facteur de productivité qui aurait
3 pour effet de contraindre les efforts visant à favoriser les économies d'énergie et la gestion
4 de la demande en puissance.

5 Selon le Distributeur, un traitement à titre d'exclusion est donc justifié pour l'amortissement et
6 le rendement associés aux dépenses capitalisables des IEÉ.

2.2.2. Charges liées aux interventions en efficacité énergétique

7 Dans sa décision D-2017-043, si la Régie accepte le traitement en Facteur Y pour les
8 dépenses capitalisables des IEÉ du Distributeur, elle réserve toutefois sa décision quant aux
9 charges liées à ces IEÉ. Ces dernières sont composées notamment des coûts des activités
10 et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et
11 d'administration générale.

12 Le Distributeur tient d'abord à rappeler que la distinction entre dépenses capitalisables et
13 charges découle de la dérogation de l'application des normes comptables en vigueur. En
14 effet, en vertu de la norme ASC 350, *Intangibles-Goodwill and Other* des PCGR des États-
15 Unis, l'ensemble des coûts en efficacité énergétique ne se qualifient pas à titre d'actifs
16 incorporels²⁵. Toutefois, lors du passage des IFRS aux PCGR des États-Unis en 2015, la
17 Régie a approuvé la demande du Distributeur de reconnaître les dépenses jusqu'alors
18 capitalisables, ainsi que les dépenses futures de même nature, comme actifs réglementaires
19 et de maintenir la comptabilisation des coûts non capitalisables des IEÉ aux charges
20 d'exploitation²⁶.

21 Dès sa décision D-2003-110, la Régie indiquait vouloir procéder annuellement à un examen
22 concomitant des IEÉ du Distributeur et des dépenses afférentes afin de s'assurer que ces
23 dernières sont nécessaires et se justifient par la pertinence et la qualité des mesures et
24 programmes prévus par le Distributeur. Faisant d'abord l'objet d'un dossier distinct, cet
25 examen se fait depuis plusieurs années dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur.
26 Lors de l'approbation du budget annuel en efficacité énergétique, la Régie porte également
27 une appréciation sur les résultats des tests économiques, incluant des analyses de
28 sensibilité, et l'évaluation de l'impact tarifaire des mesures et programmes prévus par le
29 Distributeur²⁷.

30 Dans l'élaboration de son budget en efficacité énergétique, le Distributeur prend en compte
31 les dépenses capitalisables et les charges liées à chaque intervention. Les charges, de
32 l'ordre de 15 à 25 % du budget total, ne représentent pas un montant négligeable. De même,
33 les analyses économiques et financières sont constituées de tous les coûts des programmes
34 et mesures, et non seulement des dépenses capitalisables. Le Distributeur est ainsi d'avis

²⁵ Décision D-2015-189, paragraphe 34 à 36.

²⁶ Décision D-2015-189, paragraphes 50 et 51.

²⁷ Décisions D-2003-110, pp. 9, 10 et 33 et D-2013-037, paragraphes 491 à 493.

1 que la Régie ne peut pas faire l'analyse d'un budget partiel amputé des charges, ni de tests
2 économiques et financiers n'incluant pas tous les coûts des interventions.

3 À la suite de son examen concomitant des IEE et des budgets, la Régie peut approuver, en
4 totalité ou partiellement, le budget d'une intervention. Dans la situation d'une approbation
5 partielle, celle-ci aura nécessairement un impact à la fois sur les dépenses capitalisables et
6 sur les charges d'exploitation de l'intervention visée.

7 Les éléments qui précèdent militent pour un traitement similaire des deux catégories de
8 coûts que sont les dépenses capitalisables et les charges d'exploitation afférentes, dans le
9 MRI.

10 De plus, les charges d'exploitation liées aux IEE satisfont à tous les critères d'établissement
11 d'une exclusion.

12 D'abord, les charges d'exploitation sont des coûts récurrents qui dépassent le seuil de
13 matérialité demandé par le Distributeur de 5 M\$.

14 Ensuite, comme mentionné dans le dossier R-3897-2014, les dépenses en efficacité
15 énergétique, dépenses capitalisables et charges, sont conditionnées par les interventions
16 prévues et par l'objectif d'économies d'énergie visé, plutôt que par des facteurs tels que
17 l'inflation. Les charges d'exploitation prévues d'une IEE sont déterminées selon la stratégie
18 qui permettra l'atteinte de l'objectif d'économies d'énergie prévue pour cette intervention. Le
19 fait de restreindre l'évolution du montant des charges en fonction de la Formule d'indexation
20 pourrait, par exemple, se répercuter en une réduction des dépenses en commercialisation ou
21 en promotion, diminuant d'autant le nombre de participants, ce qui pourrait compromettre
22 l'atteinte de l'objectif.

23 Quant au contrôle exercé sur les charges d'exploitation, le Distributeur a certes un certain
24 contrôle sur ses dépenses en activités et programmes de recherche, de commercialisation,
25 de publicité, de promotion et d'administration générale. Toutefois, ce contrôle est exercé
26 sous contrainte du pouvoir que peut exercer la Régie dans la réalisation des IEE. À cet
27 élément s'ajoute l'incertitude quant à l'impact de Transition énergétique Québec (TEQ) dans
28 la détermination des objectifs et des budgets en efficacité énergétique du Distributeur.

29 Ainsi, pour les raisons mentionnées précédemment, le Distributeur est d'avis que
30 l'application de la Formule d'indexation aux charges aurait comme impact de contraindre les
31 efforts en efficacité énergétique. Selon le Distributeur, un traitement en exclusion est donc
32 également justifié pour les charges liées aux IEE.

2.2.3. Dépenses de Transition énergétique Québec (anciennement BEIÉ)

1 Depuis le 1^{er} janvier 2012, la contribution versée au ministère de l'Énergie et des Ressources
2 naturelles (MERN) pour les activités de TEQ (anc. BEIÉ) est présentée intégralement à titre
3 de charges²⁸.

4 Les montants payables par le Distributeur au MERN sont fixés par des décrets du
5 gouvernement du Québec. Outre l'absence de contrôle, tant sur les montants engagés que
6 sur les dates d'adoption des décrets promulguant ces coûts, le Distributeur ne peut pas
7 prévoir ces coûts qui sont volatils. À titre d'exemple :

- 8 • Le 7 avril 2015, dans son décret numéro 321-2015, le gouvernement du Québec fixe
9 la quote-part 2014-2015 (pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) à
10 24,6 M\$ pour l'électricité.
- 11 • Le 16 décembre 2015, dans son décret numéro 1146-2015, le gouvernement du
12 Québec fixe la quote-part 2015-2016 (pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars
13 2016) à 34,4 M\$ pour l'électricité.
- 14 • Le 17 août 2016, dans son décret numéro 746-2016, le gouvernement du Québec
15 fixe la quote-part 2016-2017 (pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) à
16 35,9 M\$ pour l'électricité.

17 D'ailleurs, dans sa décision D-2013-037²⁹, la Régie, reconnaissait que ces coûts sont hors
18 du contrôle du Distributeur et les montants impliqués, significatifs.

19 De plus, le Distributeur rappelle que sa contribution a fait l'objet d'un reclassement à la
20 rubrique Taxes des Autres charges en 2013, à la suite du constat que les coûts encourus,
21 étant fixés par décret, s'apparentent plus à la notion de taxes qu'à celle de charge
22 d'exploitation³⁰.

23 Pour ces raisons, le Distributeur est d'avis que les dépenses reliées aux activités de TEQ
24 satisfont à tous les critères pour l'établissement d'une exclusion.

2.3. Dépense de mauvaises créances

25 Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître la dépense de mauvaises créances
26 (« DMC ») à titre de Facteur Y puisque cette dépense satisfait à tous les critères établissant
27 une exclusion.

28 D'abord, la DMC représente une dépense de nature récurrente qui dépasse largement le
29 seuil de matérialité de 5 M\$ demandé par le Distributeur, cette dépense étant de l'ordre de
30 70 M\$ pour 2018.

²⁸ Voir la section 12 de la pièce HQD-9, document 7 pour l'amortissement du solde non-amorti des activités capitalisées avant le 1^{er} janvier 2012.

²⁹ Décision D-2013-037, paragraphe 282.

³⁰ Dossier R-3854-2013, HQD-4, document 1 (B-0018), page 4

1 De plus, l'évolution de la DMC peut être volatile et non conforme à la trajectoire définie par la
2 Formule d'indexation. La DMC est plutôt conditionnée par des facteurs hors du contrôle du
3 Distributeur qui ont un impact sur le niveau des comptes à recevoir, soient les variations de
4 la température, la demande de la clientèle et le contexte économique.

5 Malgré le fait que le Distributeur exerce un contrôle sur sa stratégie de recouvrement, il est
6 d'avis que ce contrôle est partiel puisqu'il fait face à certaines contraintes. En effet, le
7 Distributeur doit respecter les conditions de services d'électricité en vigueur en lien avec
8 l'interruption de la clientèle en période hivernale et il a l'obligation d'alimenter tous les clients
9 québécois, quelle que soit leur capacité de payer leur facture d'électricité. Le Distributeur n'a
10 pas de contrôle direct sur la capacité de payer des clients.

11 Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur estime que la DMC se qualifie à titre
12 d'exclusion.

2.4. Stratégie pour la clientèle à faible revenu (MFR)

13 Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les coûts de la stratégie pour la clientèle
14 à faible revenu à titre d'exclusion puisque cette dépense satisfait à tous les critères
15 établissant une exclusion.

16 Les éléments exposés à la section 2.3 pour la dépense de mauvaises créances s'appliquent
17 également à la stratégie pour la clientèle à faible revenu. Les coûts de la stratégie MFR se
18 situent à 29,3 M\$ pour 2018.

19 En réponse au décret 841-2014 du gouvernement du Québec³¹, la Régie doit tenir compte,
20 lors de la fixation des tarifs d'électricité, de la capacité de payer des ménages à faible revenu
21 qui éprouvent des difficultés à supporter les hausses de coût de l'énergie.

22 Ainsi un rôle social est explicitement attribué à Hydro Québec, ce rôle étant d'aider la
23 population à plus faible revenu avec diverses initiatives, telles que les ententes MFR et la
24 mise en place d'un centre d'accompagnement. Ce rôle se traduit par des efforts croissants
25 demandés au Distributeur en ce sens. De plus, la possibilité de hausse de la demande pour
26 les ententes MFR de la part de la clientèle qui se qualifie comme étant à faible revenu a
27 aussi un impact sur les coûts de la stratégie MFR. Par conséquent, le Distributeur n'exerce
28 aucun contrôle direct sur ces éléments.

29 Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de traiter les coûts de la stratégie MFR
30 à titre d'exclusion.

2.5. Maîtrise de la végétation

31 Le Distributeur a procédé à une analyse de ses activités de maîtrise de la végétation et
32 souhaite apporter des modifications à sa stratégie actuelle³². L'analyse effectuée démontre

³¹ Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.

1 que des mesures correctives sont requises afin d'assurer la sécurité du public et des
2 travailleurs, diminuer le nombre de pannes et réduire le cycle de retour du Distributeur. La
3 stratégie envisagée par le Distributeur lui permettra d'agir concrètement sur le maintien de la
4 qualité de service et le taux de pannes. Elle lui donnera également la flexibilité nécessaire
5 permettant de répondre aux engagements pris auprès des municipalités. Toutefois, afin de
6 mettre en œuvre les mesures correctives identifiées, le Distributeur est d'avis qu'un
7 rehaussement de ses activités est nécessaire.

8 Bien que les activités de maîtrise de la végétation fassent partie intégrante des activités de
9 base du Distributeur, certains éléments les conditionnant sont hors de son contrôle,
10 notamment la fréquence et la violence des événements climatiques ainsi que la présence
11 d'insectes envahisseurs comme l'agrile du frêne. Ces facteurs influencent la planification et
12 la réalisation des travaux et diminuent le contrôle que le Distributeur est en mesure d'exercer
13 sur ceux-ci.

14 Dans le cadre de la présente demande, en lien notamment avec les éléments évoqués
15 ci-haut, le Distributeur fait état de besoins additionnels substantiels en matière de maîtrise de
16 la végétation. Comme expliqué à l'annexe B de la pièce HQD-8, document 1, une portion de
17 ces besoins est temporaire et permettra de déployer le déboisement cycle court jusqu'à
18 l'atteinte du niveau optimal. Les autres coûts sont récurrents et permettront de hausser
19 progressivement les activités d'élagage et d'abattage afin d'atteindre le niveau requis. Le
20 Distributeur constate que les coûts nécessaires à la stratégie qu'il souhaite déployer dans
21 une perspective de sécurité du public et des travailleurs, de fiabilité et de qualité de service,
22 ne cadrent pas dans la trajectoire définie par la Formule d'indexation.

23 Le Distributeur est d'avis que l'inclusion des activités de maîtrise de la végétation traitées
24 dans la Formule d'indexation ne permettra pas, à la fois, d'améliorer le taux de pannes, de
25 déployer les activités de déboisement cycle court et de répondre aux besoins spécifiques
26 des municipalités. Il propose donc de considérer l'ensemble des activités de maîtrise de la
27 végétation à titre de Facteur Y d'ici à ce que son plan d'action (détaillé à la pièce HQD-8,
28 document 1) permette une stabilisation du rythme des dépenses, soit autour de 2023. Un tel
29 traitement permettra à la Régie d'avoir une vue globale des coûts nécessaires à la réalisation
30 de l'activité et en facilitera les redditions de comptes.

2.6. Coûts des combustibles

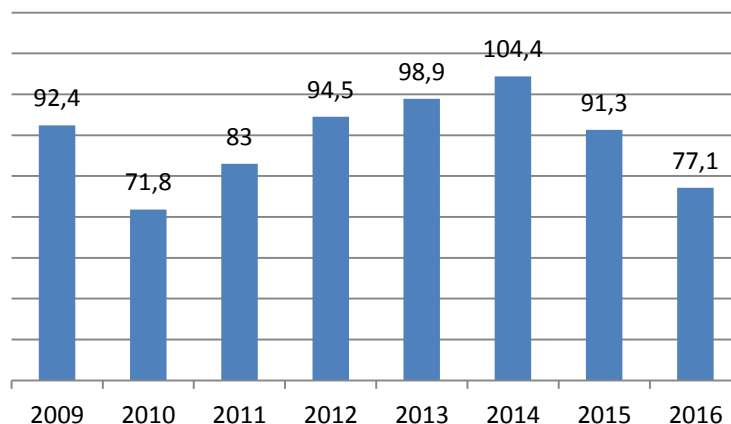
31 Dans sa décision D-2017-043³³, la Régie détermine que les coûts des combustibles doivent
32 être couverts par la Formule d'indexation. Dans le cadre de son examen des éléments
33 devant être traités en Facteur Y, le Distributeur juge nécessaire de revenir sur la question du
34 traitement du coût des combustibles en regard des critères établis par la Régie pour la
35 détermination des exclusions, et cela, à la lumière des arguments suivants.

³² Les détails de la stratégie du Distributeur dans ses activités de maîtrise de la végétation sont présentés à l'annexe B de la pièce HQD-8, document 1.

³³ Décision D-2017-043, paragraphe 383.

1 Dans la décision précitée, la Régie indique que les éléments de coûts qui, en raison de leur
2 volatilité, de leur imprévisibilité ou de leur importance, ne cadrent pas dans la trajectoire
3 définie par la Formule d'indexation doivent être exclus³⁴. Or, le Distributeur note des
4 variations importantes du coût des achats de combustible d'une année à l'autre pour les
5 montants réels de 2009 à 2016 comme illustré par la figure 2.

**FIGURE 2 :
HISTORIQUE DES COÛTS RÉELS DE COMBUSTIBLES (M\$)**



6 Le Distributeur fait en effet face à l'imprévisibilité des prix du pétrole en raison de leur
7 sensibilité, tant aux facteurs économiques comme l'équilibre offre/demande sur les marchés
8 pétroliers ou encore le ralentissement économique dans certains pays, qu'aux enjeux
9 géopolitiques. Par ailleurs, le Distributeur constate, sur la base de ses plus récentes
10 prévisions basées sur la prévision du prix du pétrole WTI de l'*U.S. Energy Information*
11 *Administration* (EIA), publiée dans son rapport *Annual Energy Outlook 2017*³⁵, que les coûts
12 des achats de combustible croîtront de plus de 10 % annuellement en moyenne au cours
13 des trois prochaines années.

14 À cet égard, le Distributeur rappelle que dans le dossier R-3677-2008³⁶, les prix des
15 combustibles s'étaient fortement accrus. Par exemple, les prix à terme du WTI pour le mois
16 de juillet 2009 avaient doublé entre les mois de juin 2007 et juillet 2008. Le Distributeur
17 mentionnait d'ailleurs dans cette même pièce que « La croissance forte et rapide du prix du
18 pétrole et sa variabilité créent un environnement volatile qui se reflète dans les prix anticipés
19 de l'ensemble des combustibles acquis pour satisfaire les besoins des réseaux
20 autonomes.³⁷ » Ainsi, si les achats réels de 2007 s'élevaient à 61,8 M\$, ils ont été estimés à
21 46,3 M\$ de plus pour l'année 2009 compte tenu de la forte augmentation des prix, soit une
22 augmentation de 75 %.

³⁴ Décision D-2017-043, paragraphe 312.

³⁵ http://www.eia.gov/forecasts/aeo/er/tables_ref.cfm (table 12).

³⁶ Pièce HQD-7, document 9.

³⁷ Idem, section 1.

1 Pour ce qui est de la notion de contrôle du Distributeur, au-delà du fait que, comme le
2 reconnaît la Régie, celui-ci n'a pas de contrôle sur les prix internationaux du pétrole³⁸, le
3 Distributeur souhaite souligner certains points à l'attention de la Régie.

4 Les coûts des combustibles dépendent d'une part, du prix des produits pétroliers (diesel
5 léger, diesel arctique et mazout lourd) qui, comme énoncé précédemment, sont fonction du
6 prix de marché³⁹, et d'autre part, des coûts reflétant les frais de livraison et d'exploitation du
7 fournisseur, sur lesquels il n'a également que peu de contrôle. En effet, même si l'appel à la
8 concurrence est privilégié dans l'attribution des contrats, il en résulte néanmoins que la
9 situation géographique et climatique des villages dans ces réseaux limite la concurrence
10 entre les fournisseurs ainsi que les solutions possibles dans la gestion des contrats de
11 transport. Par exemple, les livraisons de combustible dans les villages du Nunavik sont
12 réalisées uniquement par bateau en période estivale, et ce, en raison des conditions
13 climatiques et géographiques de la région. De plus, compte tenu de ces contraintes, la
14 FCNQ Pétro et Nunavik Pétro inc⁴⁰ sont les seuls fournisseurs aptes et intéressés à
15 approvisionner ces villages en combustible.

16 Enfin, quant aux critères de récurrence et de matérialité des coûts, le Distributeur rappelle
17 qu'il est propriétaire des centrales thermiques en réseaux autonomes et, de ce fait, qu'il a la
18 responsabilité d'acheter le combustible afin de produire et de distribuer l'électricité à ses
19 clients situés dans ces réseaux éloignés et non raccordés au réseau principal. Ses coûts
20 consacrés à l'achat de combustibles sont chaque année, comme le montre la figure 2,
21 nettement supérieurs au seuil de matérialité proposé pour les exclusions.

22 Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de
23 reconsidérer le traitement des coûts de combustibles sous la formule d'indexation et
24 d'accepter de les traiter comme une exclusion.

3. ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXOGÈNES (FACTEUR Z)

3.1. Événements imprévisibles en réseaux autonomes

25 Dans sa décision D-2015-150⁴¹, la Régie autorisait le Distributeur à mettre en place un
26 mécanisme de récupération des coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux
27 autonomes qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise, dont le
28 déversement accidentel d'hydrocarbures survenu aux Îles-de-la-Madeleine (IDL) en 2014.
29 Particulièrement, ce mécanisme permet de couvrir les risques liés à l'utilisation des
30 combustibles dans les réseaux autonomes dont leur déversement lors de leur
31 transbordement et de leur manutention.

³⁸ D-2017-043, paragraphe 380.

³⁹ Comme stipulé dans les contrats avec les villages en réseaux autonomes.

⁴⁰ Nunavik Petro inc et FCNQ Pétro sont deux entités appartenant à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ).

⁴¹ Décision D-2015-150, paragraphe 69.

1 De façon plus spécifique, la Régie autorisait la création d'un CER hors base de tarification
2 pour y verser les coûts en deçà de 50 M\$ liés à de tels événements, en vue d'une disposition
3 ultérieure dans les tarifs. Elle fixait à 15 M\$ par événement le seuil minimum des coûts à être
4 inclus dans le CER.

5 Le déversement survenu aux IDLM est le premier et seul événement imprévisible en réseaux
6 autonomes dont les coûts sont captés dans ce CER. Le solde du CER au 31 décembre 2018
7 totalisera 23,3 M\$⁴², incluant des intérêts de 1,0 M\$.

8 Le Distributeur considère que, de par leur nature, les événements imprévisibles en réseaux
9 autonomes, comme celui de 2014 aux IDLM, doivent être traités comme exogènes. Par
10 définition, un événement imprévisible comprend les événements inattendus, accidentels ou
11 non récurrents de nature fortuite qui ont une incidence majeure sur les coûts⁴³. Un
12 événement imprévisible est forcément constaté après coup.

13 Dans le cadre du MRI, le Distributeur considère que ce type d'événement doit être traité à
14 titre de Facteur Z.

3.2. Pannes majeures

15 Devant l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques
16 occasionnant des pannes sur le réseau, le Distributeur a proposé en 2008 un mécanisme de
17 récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures.

18 Ce mécanisme, qui se décline en deux composantes, a été accepté par la Régie dans sa
19 décision D-2009-016⁴⁴. Il s'agit d'un mécanisme hybride en ce qu'il allie une provision pour
20 pannes majeures à un compte d'écarts. La provision sert à couvrir le coût des pannes
21 majeures survenant chaque année alors que le compte d'écarts vise à récupérer la portion
22 des coûts liés aux pannes jugées exceptionnelles en raison de leur importance.

23 De façon plus précise, chaque année une provision de 8 M\$ est intégrée aux revenus requis.
24 Ce montant a été déterminé sur la base d'une moyenne annuelle des charges générées par
25 les pannes majeures entre 2001 et 2007. Il a été établi que les charges variaient entre 0 \$ et
26 16 M\$. Les charges au-delà d'un seuil de 16 M\$ sont consignées dans le compte d'écarts –
27 Pannes majeures afin d'être récupérées ultérieurement par voie de tarifs.

28 Cette approche hybride permet un partage du risque lié aux pannes majeures entre le
29 Distributeur et ses clients puisque les coûts jusqu'à 8 M\$ sont couverts par une provision
30 alors que ceux de plus de 8 M\$, mais de 16 M\$ et moins, sont absorbés par le Distributeur.
31 Le compte d'écarts permet, pour sa part, la récupération des montants exceptionnels, soit
32 ceux dépassant les 16 M\$.

33 Le Distributeur considère que, de par leur nature, les pannes majeures doivent être traitées
34 comme exogènes. En effet, le Distributeur n'a pas de contrôle sur les événements

⁴² Pièce HQD-9, document 7, tableau 9.

⁴³ Décision D-2015-150, paragraphe 77.

⁴⁴ Décision D-2009-016, pages 15 et 16.

1 climatiques et l'occurrence ainsi que l'ampleur des pannes sont imprévisibles. Les coûts
2 annuels qui en découlent peuvent être importants. Par exemple, en 2012, 2013 et 2016, les
3 charges d'exploitation associées aux pannes majeures ont été respectivement de 24 M\$, de
4 41 M\$ et de 20 M\$. De plus, le Distributeur observe une grande variabilité puisque ces coûts
5 étaient de 5,7 M\$ en 2015.

6 Dans le cas particulier des pannes majeures, le Distributeur propose donc de maintenir une
7 provision de 8 M\$ dans ses revenus requis et de traiter en exogène les charges actuellement
8 consignées dans le compte d'écarts – Pannes majeures.

3.3. Autres événements imprévisibles

9 Outre les événements imprévisibles en réseaux autonomes et les pannes majeures, le
10 Distributeur peut, dans le cours de ses activités, faire face à d'autres événements de nature
11 imprévisible pour lesquels, à défaut d'un traitement en Facteur Z, il n'aurait aucun moyen
12 raisonnable pour récupérer les coûts qu'ils occasionneraient sur la durée du MRI. La nature
13 « imprévisible » s'entend ici par un événement dont le Distributeur ne pouvait prévoir
14 l'occurrence (hors de son contrôle), mais aussi par un événement dont le Distributeur n'a pu
15 intégrer les coûts au moment de l'établissement des revenus requis assujettis au mécanisme
16 de plafonnement des revenus.

17 De façon plus spécifique mais non exhaustive, le Distributeur identifie les événements
18 suivants qui pourraient donner lieu à un traitement en Facteur Z s'ils survenaient durant le
19 MRI :

- 20 • changements touchant le cadre réglementaire ;
- 21 • demandes découlant de décrets ou changements législatifs ;
- 22 • contributions majeures à des projets de raccordement ;
- 23 • projets majeurs (investissements, programmes) non prévus.

24 De tels événements s'imposent au Distributeur de différentes manières, soit par le biais de
25 décisions de la Régie ou de demandes gouvernementales, soit par l'évolution du marché et
26 des technologies (opportunités d'affaires à saisir et nécessité de s'adapter pour demeurer
27 compétitif). Le Distributeur ne pouvant se permettre d'attendre au prochain MRI ou *rebasings*
28 pour agir face à ces situations, leur traitement à titre de Facteur Z, le cas échéant, permet
29 d'assurer la récupération des coûts qui y sont liés.

30 En regard des dépenses en immobilisation, la Régie a déjà indiqué⁴⁵ que si le Distributeur
31 souhaite réaliser des investissements majeurs et d'une ampleur inhabituelle durant le MRI, il
32 lui sera possible de demander à la Régie de traiter de tels investissements comme un
33 exogène, de type Facteur Z. À titre d'exemple, les projets majeurs, tels SIC, OSC et LAD,
34 auraient été traités en Facteur Z dans le cadre d'un MRI. Le Distributeur entend par ailleurs,
35 le cas échéant, faire une demande en ce sens non seulement pour les dépenses en

⁴⁵ Décision D-2017-043, paragraphe 261.

1 immobilisations, mais également pour tout événement exceptionnel majeur de même nature
2 que ceux décrits dans cette section.

3 Comme indiqué à la section 1.3.2, le seuil de matérialité pour un Facteur Z serait appliqué en
4 tenant compte de l'ensemble des coûts (incluant entre autres la charge d'amortissement et le
5 rendement associés aux dépenses capitalisables) suscités par l'événement éligible à un tel
6 traitement, et non pas seulement sur la base des flux de chacune des années. Par ailleurs,
7 pour un projet s'étirant sur plusieurs années, le Distributeur juge raisonnable que le
8 traitement en Facteur Z soit maintenu jusqu'à l'année de *rebasings* suivant la fin du
9 déploiement du projet et intégré dans la Formule d'indexation par la suite.

4. COMPTES D'ÉCARTS ET DE REPORTS (CER) AFFÉRENTS AUX EXCLUSIONS ET EXOGENES

10 Le Distributeur prend acte de, et partage, la position de la Régie à l'égard du maintien des
11 CER liés aux coûts des achats d'électricité et de service de transport, à savoir, le compte de
12 *pass-on* pour les achats d'électricité, le compte de nivellement pour les aléas climatiques et
13 le CER de la charge locale de transport⁴⁶.

14 Par ailleurs, comme mentionné à la section 1.4, le Distributeur soutient qu'il est également
15 nécessaire d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts récurrents traités en
16 exclusion. À cet égard, le Distributeur propose donc :

- 17 • Le maintien des CER suivants :
 - 18 ○ Compte d'écarts relatif au coût de retraite ;
 - 19 ○ Compte d'écarts relatif au TEQ (anciennement BEIÉ) ;
 - 20 ○ Compte d'écarts relatif aux combustibles.
- 21 • La création d'un CER afférent à chacun des éléments de coûts suivants :
 - 22 ○ les charges d'exploitation liées aux IEE ainsi que la charge d'amortissement et
23 le rendement associés aux dépenses capitalisables des IEE ;
 - 24 ○ la dépense de mauvaises créances ;
 - 25 ○ les coûts de la stratégie pour la clientèle à faible revenu ;
 - 26 ○ les activités de maîtrise de la végétation.

27 Pour ce qui est des éléments de coûts non récurrents éligibles au traitement en Facteur Z, il
28 importe de maintenir un mécanisme de récupération des coûts associés aux exogènes, de
29 type « récipient de coûts » ou CER, par exemple. Ainsi, de nouveaux CER pourraient devoir
30 être créés pour recueillir les coûts d'éventuels événements imprévisibles reconnus à titre

⁴⁶ Décision D-2017-043, paragraphe 402.

- 1 d'exogènes par la Régie. De l'avis du Distributeur, le mode d'intégration des coûts ainsi
2 captés aura à être déterminé au cas par cas, selon le type de facteur Z visé.
- 3 Dans ce contexte, le Distributeur propose le maintien des CER Événements imprévisibles en
4 réseaux autonomes et Pannes majeures à titre d'exogènes.
- 5 Par ailleurs, le Distributeur propose de retirer le CER relatif au tarif de maintien de la charge,
6 ce dernier n'étant pas lié à un élément de coûts traité à titre d'exclusion.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

5.1. Soldes des CER pré-MRI

7 Eu égard aux décisions antérieures de la Régie, le Distributeur versera aux revenus requis
8 de l'année témoin 2018 et des années subséquentes, les soldes relatifs à des écarts
9 antérieurs à l'année témoin 2018 des CER déjà reconnus par la Régie (« CER pré-MRI »),
10 selon les modalités de disposition afférentes à ces comptes. Les CER pré-MRI à solder sont
11 les suivants :

- 12 • Compte d'écarts relatif au coût de retraite ;
- 13 • Compte d'écarts relatif au TEQ (anciennement BEIÉ) ;
- 14 • Compte d'écarts relatif aux combustibles ;
- 15 • Compte d'écarts relatif aux modifications à l'ASC 715, dont les modalités de
16 disposition seront autorisées dans le cadre du présent dossier.

17 Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que les montants ainsi versés aux revenus requis, de
18 même que tout montant qui serait ultérieurement versé aux revenus requis à l'égard d'un de
19 ces CER qui serait maintenu au-delà de l'année tarifaire 2017-2018, ne devraient pas être
20 intégrés dans la Formule d'indexation.

6. TABLEAU RÉCAPITULATIF

21 Le tableau 6 de la pièce HQD-5, document 1 fait état des facteurs Y et Z proposés par le
22 Distributeur dans le cadre de la phase 3 de l'établissement de son MRI, ainsi que des soldes
23 des CER pré-MRI à solder. Ces facteurs Y et Z, examinés dans les sections précédentes,
24 répondent aux critères définis par la Régie au regard du cadre que se donne le Distributeur à
25 la section 1 de la présente pièce.

7. CONCLUSION

26 La proposition détaillée dans cette pièce concernant les facteurs Y et Z ainsi que les CER y
27 afférents (existants ou à créer) représente le positionnement du Distributeur sur ces

1 questions, s'appuyant sur la décision rendue par la Régie à l'égard des caractéristiques de
2 son MRI incluant le maintien des modalités actuelles du MTÉR pour le MRI, de même que
3 sur les impératifs de son contexte. Comme indiqué en introduction, le Distributeur rappelle
4 que cette proposition s'inscrit dans un ensemble devant former un tout cohérent et équilibré.
5 À ce titre, la proposition du Distributeur s'appuie donc également sur celles portant plus
6 spécifiquement sur les facteurs I et X présentées à la pièce HQD-20, document 1 et sur les
7 modalités du MTÉR actuellement en vigueur. Réciproquement, les positionnements du
8 Distributeur sur les éléments présentés à la pièce HQD-20, document 1 ne peuvent qu'être
9 conditionnés par le positionnement développé dans le présent document.

ANNEXE A :

CARACTÉRISTIQUES DU MRI DU DISTRIBUTEUR (D-2017-043)

**TABLEAU A-1 :
SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DU MRI DU DISTRIBUTEUR (D-2017-043)**

Caractéristiques	Description	Examen en Phase 3
Type de MRI	Méthode de plafonnement des revenus requis	
Durée	4 ans L'établissement des revenus requis du Distributeur sera réalisé pour la première année sur la base du coût de service et, pour les trois années subséquentes, en fonction de l'application du MRI	
Inflation (I)	Indice combinant l'IPC-Québec réel et le taux de croissance moyenne de la rémunération hebdomadaire des salariés québécois	√
Productivité (X) et dividende clients	Pour les trois premières années, le jugement exercé par la Régie et la quatrième année, en fonction des résultats de l'étude de productivité	
Croissance des activités	$G = (\text{Croissance des abonnements} \times 0,75)$	
Éléments de coûts couverts par la Formule d'indexation	Les charges d'exploitation, taxes, frais corporatifs, amortissement, rendement sur la base de tarification, coût de retraite, coût de combustibles, excluant les éléments de coûts traités en Facteur Y ou en Facteur Z	√ (Coût de retraite, charges PGEE)
Exclusions (Y)	Critères : 1. Récurrence des coûts 2. Imprévisibilité des coûts 3. Coûts liés à des événements hors du contrôle du Distributeur 4. Seuil de matérialité de 15 M\$	√ (Seuil de matérialité)
Exogènes (Z)	1. Éléments de coûts imprévus durant la période du MRI 2. Imprévisibilité des coûts 3. Coûts liés à des événements hors du contrôle du Distributeur 4. Seuil de matérialité de 15 M\$	√ (Seuil de matérialité)
Partage des écarts de rendements	Modalités du MTÉR, telles que prévues dans la décision D-2014-033 et sous réserve de la présente décision sur les indicateurs de performance	√
Indicateur de performance	Choix d'un nombre limité d'indicateurs de qualité de service retenus aux fins du partage des écarts de rendement et développement d'un indicateur « Utilisation achats court terme vs utilisation du patrimoniale, énergie et puissance »	√
Clause de sortie	Possibilité d'interruption du MRI	√